

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Juge Adrian Fulford, Président - Juge Elizabeth Odio Benito - Juge René Blattmann
7 Vendredi 8 avril 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 32*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame et
14 Monsieur le juge. Nous sommes en audience publique.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Et avant que le greffier
16 d'audience ne s'asseye, je vais lui demander de corriger une question de cote EVD.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Hier, un document a
18 été montré au témoin n° 0011. Il s'agissait du document DRC-OTP-0178-0151 ; ce
19 document est le même que DRC-OTP-0029-0274. Ce dernier document porte d'ores et
20 déjà une cote EVD, qui est la suivante : EVD-OTP-0047.
21 Il s'agit donc là du document qui sera utilisé dans le dossier, et non pas celui que nous
22 avons mentionné au départ. Merci.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup.
24 Monsieur Sachdeva, vous voulez nous dire quelque chose.
25 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. C'est à propos des
26 procédures de clôture — la présentation des arguments. L'Accusation maintient sa
27 position selon laquelle il devrait y avoir des écritures simultanées de fermeture des
28 arguments. La Défense et leur client ont écouté la présentation de la cause de

1 l'Accusation, et nous ne pensons pas qu'ils aient besoin d'étudier les observations de
2 l'Accusation pour être en mesure de répondre à cet argumentaire, à cette affaire, contre
3 leur client, s'ils le souhaitent. Et donc, nous dirions même qu'à cet égard, il serait
4 inéquitable * que la Défense dispose davantage de temps pour répondre aux conclusions
5 de l'Accusation. Donc, nous demanderions à la Chambre de permettre à l'Accusation et
6 à la Défense de remettre leurs conclusions avant le 15 juin, mercredi donc, 15 juin, à
7 16 h.

8 Notre suggestion est donc que les deux parties aient le droit de répondre... enfin, que
9 vous nous autorisiez... vous autorisiez les deux parties à répondre aux conclusions dans
10 les trois semaines qui suivent le 15 juin ; ce qui * correspondrait à la suggestion de la
11 chambre selon laquelle la défense doit présenter ses observations en réponse aux nôtres
12 avant les vacances judiciaires du mois de juillet.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : (*Hors micro*) Qu'en est-il de la
14 charge de la preuve ? Merci.

15 Puisque l'Accusation porte l'affaire, et que c'est à elle de prouver, est-ce que la Défense
16 n'a pas le droit de savoir, maintenant que nous sommes près de la fin du procès,
17 maintenant que nous avons entendu tous les témoignages et les éléments de preuve,
18 n'ont-ils pas le droit d'entendre comment on accuse vraiment le... l'accusé ? Parce que ce
19 n'est pas *nécessairement exactement la même chose maintenant qu'à l'époque où M. Ocampo avait
20 présenté ses déclarations liminaires. Les preuves auront peut-être modifié la manière
21 qu'aura l'Accusation d'argumenter son... son cas contre M. Lubanga. Et puisque la
22 charge de la preuve vous incombe, * n'a-t'il pas le droit de savoir comment vous la
23 présentez avant d'y répondre?

24 * M. SACHDEVA (interprétation) : Certainement. Je dirais que la thèse de l'Accusation
25 ne diffère pas de l'accusation initiale, et, bien entendu, des présentations préliminaires.
26 La défense a été informée de la thèse contre son client. Les charges ont été présentées et
27 la Défense est au courant de ce que l'on reproche à son client. Les éléments de preuve
28 ont été diffusés de manière à ce que la Défense puisse comprendre les allégations à

1 l'encontre de leur client. Et vu leurs réponses au cours des contre-interrogatoires,
2 notamment, nous savons... enfin, nous pensons qu'il est évident que la Défense
3 comprend très bien ce que l'on reproche à son client.

4 De plus, la charge de la preuve est la même, ici, dans cette Cour, que celle, par exemple,
5 de... du Tribunal pour l'ancienne Yougoslavie. Et, dans ce tribunal-là, l'Accusation et
6 Défense présentent leurs conclusions au même moment. Donc, c'est une question
7 d'équité et de justice vis-à-vis des procédures. Le droit au dernier mot de la Défense
8 peut être exercé oralement, à tout moment. Et c'est comme cela que ça ce fait au TPIY.

9 * Alors, bien sûr, cette Cour pénale internationale a ses propres règlements et ses
10 propres normes, mais, pour simplifier, deux raisons pour lesquelles nous ne voyons pas
11 pourquoi la Défense pourrait bénéficier de davantage de temps que nous pour
12 présenter ses conclusions : ils connaissent l'affaire aussi bien que nous, et
13 deuxièmement, il y a également une question d'efficacité du travail de la Cour. Et si je
14 peux poursuivre, Monsieur le Président, nous avons demandé une limite de 250 pages.
15 Et donc, de ce point de vue-là, nous maintenons notre requête.

16 * De plus, vu les directives de la Chambre sur la façon dont les preuves et les pièces
17 doivent être présentées dans les conclusions, je veux dire que, de toute manière, les
18 juges ne vont pas revoir l'ensemble des éléments, l'ensemble des pièces de cette affaire,
19 à moins qu'il y soit fait référence, en particulier, dans nos conclusions.

20 * Et l'Accusation demandera l'autorisation... demande l'autorisation de pouvoir fournir
21 une annexe de pas plus de 25 pages, en plus de ces 250 pages, qui détaille les pièces,
22 leur pertinence et la partie de la thèse à laquelle elles se rapportent.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Donc, vous demandez en fait une
24 annexe de 25 pages, en plus des 250 pages, pour nous fournir les références suffisantes
25 des documents et éléments de preuve sur lesquels vous vous appuyez ; c'est bien cela ?

26 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, c'est ça. C'est ça, évidemment. Ça ne veut pas
27 dire que les documents et les parties de témoignages ne figureront pas dans le mémoire
28 mais enfin, c'est ça, oui. Apparemment, il y a un problème de traduction. Mais enfin, on

1 va pouvoir gérer ça tout à l'heure.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : D'accord. Merci beaucoup.

3 Maître Mabilille, devons-nous suivre la coutume yougoslave, du tribunal yougoslave ?

4 M^e MABILILLE : Monsieur le Président, la Défense s'oppose à la requête du Procureur, et
5 je voudrais développer. Je dirais... je dirais que vous l'avez déjà, d'une certaine manière,
6 dit — les arguments de la Défense sur ce point. Il est clair pour nous que le fardeau de
7 la preuve incombe au Bureau du Procureur. Or, si nous suivions la logique du Bureau
8 du Procureur, nous serions, nous, la Défense, aujourd'hui, obligés de nous référer à ce
9 qui s'est passé effectivement lorsque M. Ocampo a fait ses... son argumentation
10 préliminaire, et, plus substantiellement, je dirais : au résumé de la présentation de la
11 preuve du Procureur qui a été fait par un document en date du 23 mai 2008. Nous
12 serions dans l'obligation de répondre à ces documents ; et à ce document, en particulier.
13 Or, ce document, aujourd'hui, certains témoins ont été retirés, certains documents ont
14 été admis en preuve, qui figuraient dans ce résumé, d'autres éléments sont... ont été
15 ajoutés, et qui ne figuraient pas dans ce document.

16 Et puis, je dirais aussi, plus substantiellement : toute la preuve que nous avons
17 entendue devant cette Cour, quelle va être la position du bureau du Procureur ?

18 Citons un exemple : quelle va être la position du Procureur sur les enfants soldats que
19 nous avons entendus devant cette Cour ? Va-t-il dire qu'ils ont véritablement été dans
20 l'armée ? Va-t-il dire qu'ils n'ont pas été véritablement dans l'armée ? Aujourd'hui, nous
21 ne connaissons pas la position du Bureau du Procureur.

22 Il nous paraît donc évident qu'il faut que le Procureur, au vu de toute cette preuve
23 entendue, nous indique aujourd'hui sur quels éléments il va fonder son argumentation,
24 pour que nous puissions utilement y répondre.

25 Si nous ne fonctionnions pas comme ça, qu'est-ce qui va se passer ? Le Procureur va
26 déposer un mémoire, nous déposons simultanément un mémoire. La Défense est en
27 position de faire de la spéculation sur les éléments sur lesquels le Procureur va se
28 fonder ou ne pas se fonder. Et alors, l'argument du Procureur qui nous explique que

1 nous allons gagner du temps de cette manière-là me paraît particulièrement difficile à
2 entendre. Car, une fois que nous aurions eu, par hypothèse, deux argumentations qui
3 ne se répondraient pas, nous serions bien obligés à un moment donné de répondre. Or,
4 ce n'est pas au moment de... des plaidoiries finales que nous allons détailler devant cette
5 Chambre les éléments véritablement de la preuve ; c'est évidemment pas le lieu pour
6 faire ce genre d'exercice.

7 Donc, ça ne me paraît particulièrement pas acceptable que nous ayons pas... nous
8 sommes en défense, le terme le dit, nous répondons à des accusations qu'il faut que le
9 Procureur nous... nous donne, de manière claire et précise, auxquelles nous répondrons.
10 J'ajouterais qu'il y a un argumentaire textuel, qui est la règle 141-2, qui dit que la Défense
11 doit avoir la parole en dernier. Je ne connais pas, je le dis franchement, la pratique
12 devant le TPIY, je sais que, en tous les cas, trois d'entre nous ont été devant le TPIR et
13 que nous n'avons jamais eu à répondre simultanément à un mémoire.

14 En ce qui concerne le nombre de pages, la Défense est tout à... sur 250 pages, ça nous
15 paraît être une proposition raisonnable. Sur les annexes, je dois dire que j'attire
16 l'attention de la Chambre sur le texte... sur l'article 36-2-b. De notre discussion avec le
17 Bureau du Procureur, je suis un peu inquiète sur ce qu'il a l'intention de mettre dans ses
18 annexes. Car, ce que nous avons compris, mais peut-être on l'a mal compris, le Bureau
19 du Procureur avait l'intention, dans ses annexes, de mettre un certain nombre de
20 documents sur lesquels il avait l'intention de... il avait l'intention de commenter de la
21 preuve. Il ne me semble pas que ça soit véritablement ce qui peut être fait dans les
22 annexes.

23 Le dernier point, Monsieur le Président, mais je l'ai déjà soulevé... je l'ai déjà soulevé
24 devant votre... devant votre Chambre, c'est le problème que la Défense a avec les
25 écritures des représentants légaux. Notre proposition est que nous ayons un nombre de
26 pages équivalent aux représentants légaux pour répondre à chacune des équipes qui
27 seraient amenées à déposer des écritures.

28 Je corrige, parce que je... j'ai, peut-être, sur la norme, sur les annexes, je fais référence à

1 la norme 36-2-b du Règlement de la Cour.

2 Voici mes observations, Monsieur le Président, sur ces différents points.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Autre chose, Monsieur
4 Sachdeva ?

5 M. SACHDEVA (interprétation) : Rien d'autre, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup.

7 Nous étudierons tout ceci lorsque nous aurons suspendu.

8 Sur la question des annexes, Monsieur Sachdeva, et ce, sans prendre de décision sur
9 votre requête, ce que je souhaiterais souligner, c'est que, quelle que soit la manière dont
10 cela se fait, s'il y a une annexe supplémentaire ou pas, ce dont la Chambre a besoin, ce
11 qu'elle demande aux parties, c'est que pour chaque document, ou partie de documents,
12 il y ait non seulement une indication comme quoi on s'appuie sur ce document mais
13 également une explication sur le pourquoi.

14 Si, et j'insiste sur le si, nous sommes d'accord pour les annexes, ce qu'il faudra que vous
15 fassiez c'est... enfin, c'est que vous évitiez de lister un grande série de documents en
16 essayant ainsi de les inclure comme partie intégrante à votre conclusion.

17 Donc, j'insiste, nous n'avons pas encore décidé, il se peut que nous ne vous donnions
18 pas raison, mais si ce n'était pas le cas, si nous vous donnions raison, il faudra que vous
19 fassiez très attention à la manière dont vous faites.

20 M. SACHDEVA (interprétation) : Certainement, Monsieur le Président. C'est
21 évidemment quelque chose que nous avons prévu. Je peux, par exemple, donner un
22 exemple. La première partie de la requête remise pas l'Accusation, requête... document
23 de Chambre, contenait une annexe ; une annexe où la pertinence de ces documents était
24 indiquée. Donc, nous avons envisagé quelque chose de ce type-là, peut-être plus
25 détaillé, mais il s'agit vraiment d'expliquer à la Chambre très clairement, qu'elle puisse
26 comprendre très clairement pourquoi et comment nous nous appuyons sur tel ou tel
27 document.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien. Merci beaucoup.

1 Témoin n° 0011, s'il vous plaît.

2 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

3 TÉMOIN DRC-DO1-WWWW-0011 *(sous serment)*

4 *(Le témoin s'exprimera en français)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bonjour, Monsieur.

6 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous en prie.

8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

9 PAR M^e MABILLE : Bonjour, Monsieur le témoin.

10 LE TÉMOIN : Bonjour, Maître.

11 M^e MABILLE : Est-ce qu'il serait possible qu'on redonne au témoin le classeur qu'il avait
12 hier soir sous les yeux ?

13 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

14 Le petit.

15 Q. Est-ce que vous pourriez, Monsieur le témoin, reprendre le document qui était sous
16 l'onglet 2 ?

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 LE TÉMOIN :

19 R. O.K.

20 Q. Nous nous sommes quittés hier sur ce document, et je n'ai plus qu'une seule question
21 à vous poser sur ce document. En bas de ce document, il y a marqué « CC » et il y a la
22 notion « Secrétaire national adjoint, administrateur général », et c'est sur le troisième
23 point que je voulais vous poser une question. Que veut dire « chrono » ?

24 R. « Chrono » veut dire classement.

25 Q. Excusez-moi, quand vous dites « classement », qu'est-ce que ça veut dire
26 exactement ?

27 R. Cela veut dire qu'il y a toujours une copie du document que nous gardons dans le
28 classement de l'expéditeur. C'est-à-dire, comme c'était le président, et de son bureau

1 que c'était parti, on devait avoir une copie dans le classement et dans ce bureau-là ; c'est
2 ce que nous appelons « chrono » — classement.

3 Q. Merci beaucoup.

4 J'en ai terminé avec ce document, qui avait reçu également deux numéros DRC. Donc, je
5 vais modifier ce que j'ai dit hier : ce document a... a donc la cote DRC-OTP... a déjà reçu
6 une cote EVD qui est EVD-OTP-0047.

7 Pourriez-vous maintenant vous rendre à l'onglet n° 3 ?

8 R. J'y suis.

9 M^e MABILLE : Est-ce que vous pourriez prendre le temps de lire ce document ?

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 J'en profite pour donner les références de ce document : DRC-OTP-0029-0275, et il a déjà
12 reçu une cote EVD-qui est EVD-OTP-00050.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva.

14 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, c'est un petit peu difficile, mais
15 enfin, par mesure de précaution, évidemment, dans l'interrogatoire principal, le témoin
16 peut observer le document et intégrer des informations, peut-être de manière
17 suggestive. Peut-être que la première question que devrait poser ma collègue c'est si le
18 témoin connaît ce document.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : On en est vraiment au stade
20 préliminaire avec ce document. On parle de cote EVD. Mais enfin, merci.

21 Maître Mabilille, vous avez entendu ce qui a été dit.

22 M^e MABILLE :

23 Q. Ma première question est : Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez ce
24 document ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Affirmatif.

27 Q. Qui l'a écrit ?

28 R. Bien sûr, la minute a été préparée par moi, et sur proposition du président ; et mis à

1 sa signature.

2 Q. Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur le témoin, dans quelles circonstances M. le
3 président vous avait demandé de préparer ce document ?

4 R. Oui, c'est dans le cadre de... d'un suivi de toute instruction, et comme d'habitude,
5 était fait par le président lorsqu'il était demandé à un service quelconque d'exécuter un
6 ordre ou de faire un travail. Et si le rapport ne suivait pas, il était régulièrement
7 demandé que l'on puisse solliciter que la personne à qui le travail était demandé puisse
8 faire rapport de ce qui a été demandé auparavant. C'est dans ce contexte-là que cette
9 lettre a été encore adressée au chef d'état-major général des FPLC pour lui demander de
10 faire rapport relatif à l'ordre qui a été donné précédemment.

11 Q. Merci.

12 J'en ai terminé avec ce document.

13 Et je voudrais maintenant... j'en ai terminé avec ce document.

14 R. O.K.

15 Q. Je voudrais maintenant... hier, vous nous avez indiqué, à propos du document
16 du 21 octobre, vous nous avez parlé en ce qui concerne les forces combattantes des
17 groupes d'autodéfense. Est-ce qu'à votre connaissance, Thomas Lubanga a eu des
18 contacts ou des rencontres avec des responsables de ces comités ?

19 R. Oui, il y a eu des rencontres avec des responsables de comités d'autodéfense ; lors de
20 certaines réunions, bien sûr.

21 Q. Est-ce que vous avez en mémoire vers quelle période ces rencontres ont eu lieu ?

22 R. Je ne me rappelle pas très exactement. Mais ça doit être dans une période qui a
23 précédé cette demande, en fait, qui a précédé le 21 octobre... avoir l'esprit de la lettre qui
24 m'a été demandé de préparer pour aviser au chef d'état-major des FPLC de ne pas
25 suivre ce qui s'observe dans les comités d'autodéfense des villages.

26 Q. Est-ce que, personnellement, vous avez assisté à une ou plusieurs de ces rencontres ?

27 R. Oui, avec les comités d'autodéfense — comités d'autodéfense. Je n'ai pas pris partie
28 intégrante des rencontres, mais, au moins, je me rappelle qu'il y a eu de ces chefs de

1 comités de village qui ont été invités, de temps en temps, pour échanger avec le
2 président sur leur propres demandes — si je me rappelle bien.

3 Q. Merci.

4 Monsieur le témoin, le 6 mars 2003, l'UPC a été chassée de Bunia ; que faites-vous,
5 personnellement, à ce moment-là ?

6 R. Oui, le 6 mars, nous... en fait, la veille, le président m'a demandé d'apprêter le *laptop*,
7 un peu de papier et que nous allions nous retirer en... à quelques kilomètres de Bunia
8 pour travailler. Et ce soir du 5 mars, nous nous sommes retirés vers, je pense, 21 h... et...
9 à Centrale. Centrale, c'est un village à quelques kilomètres de Bunia. Et le 6 mars au
10 matin, sur le talkie-walkie, que je gérais, j'ai dû suivre, en fait, le bruit des combats. Et
11 quand je suis allé aux nouvelles, j'ai appris qu'à Bunia il y a eu des affrontements entre
12 les FPLC et l'UPDF, l'armée ougandaise, qui était, en fait, en place à Bunia.

13 Et donc, je me suis trouvé avec le président et quelques militaires de la garde
14 présidentielle ainsi que, je crois, une ou deux hôtesse de la présidence à Centrale, à
15 quelques kilomètres de Bunia.

16 Q. Merci.

17 Quand reviendrez-vous à Bunia ?

18 R. Oui. Nous sommes rentrés à Bunia à peu près trois mois après, parce que c'était vers
19 fin mai 2003.

20 Q. Est-ce que vous pouvez nous préciser, entre le 5 mars 2003 et fin mai 2003, quel a été
21 votre parcours ? Qu'est-ce que vous avez fait pendant cette période-là ?

22 R. Aux environs de 11 h, du 6 mars 2003... et l'ordre m'a été donné de sortir la voiture
23 présidentielle et d'y mettre les effets, parce que nous devrions nous retirer un peu plus
24 loin de Centrale, où nous étions. Parce qu'à Bunia, les combats n'allaient pas à
25 l'avantage des FPLC.

26 Et, effectivement, nous nous sommes retirés via Iga Barrière, qui est notre centre de
27 négoce, à... vers cinq kilomètres de Bunia, et nous sommes allés jusqu'à Bule — Bule,
28 qui est notre centre de négoce, un peu plus loin, à peu près 80... au-delà de

1 80 kilomètres de Bunia. Et là, nous avons passé quelque temps. Je ne me rappelle pas
2 tout à fait exactement. Et les combats continuaient sur notre trace, pratiquement parce
3 que l'UPDF était pratiquement à nos trousses. Un matin, tout brusquement, les
4 bombardements ont commencé sur Bule. Et nous devons nous retirer de Bule. Et
5 précipitamment, nous nous sommes retirés... d'ailleurs, à pied. Et nous sommes rentrés
6 vers un autre centre de négoce, à peu près 15, je crois, 25 (*phon.*) kilomètres de Bule, à
7 Drodro Largu. Et à Largu, nous avons passé quelque temps. Et l'UPDF était toujours à
8 nos trousses. Et un matin, il était question que nous puissions nous évanouir dans les
9 villages environnants. C'était pratiquement le sauve qui peut. Et je crois, le lendemain,
10 j'étais informé qu'il y a un vol qui est organisé pour récupérer le président et son
11 entourage, autant que possible. Et effectivement, dans les... aux environs de 11 h, je
12 pense, nous avons pris un aéronef à partir de Rukwa (*phon*) — Rukwa (*phon.*), qui est un
13 village, centre de négoce, à peu près 5 kilomètres de Drodro Largu —, et nous avons
14 atterri. C'est à Kigali et c'est à Gisenyi, mais au Rwanda. Et là, nous avons fait de
15 l'aéroport une certaine... un certain temps en véhicule. Comme c'était la première fois
16 que je foulais le sol de ce pays, je me suis trouvé finalement à Kigali. C'est pour dire que
17 je ne savais pas si nous avons atterri à Kigali même ou si nous avons atterri à Gisenyi.
18 Gisenyi aussi est pratiquement une bourgade du Rwanda, bien sûr.
19 Et nous sommes restés là le temps qu'il fallait. Bien sûr, le président, il semblait être... de
20 temps en temps, il sortait, allait plutôt à... à Goma, parce que c'est là où se trouvait sa
21 famille, pratiquement — les enfants et son épouse —, et nous rejoint de temps en temps.
22 Et c'est, en fait, dans ce circuit-là que nous sommes restés tout ce temps, et que... 12, je
23 pense le 12, le 11, le FPLC... nous avons eu la nouvelle que les FPLC (*phon.*) ont
24 reconquis la ville de Bunia. Et donc, il était temps que nous puissions envisager le
25 retour.
26 Et effectivement, nous sommes rentrés à Goma, où nous avons passé une nuit là, tous
27 ensemble, toute l'équipe qui accompagnait le président.
28 Et vers fin mai, justement — je n'ai pas exactement la date à l'esprit —, nous avons pris

1 un autre vol à partir de Gisenyi via Blukwa, le point de départ. Et de là, nous avons pris
2 les véhicules et nous avons regagné Bunia fin mai, vers le 27, vers le 26, vers là. Voilà,
3 en résumé, ce qui se passait dans l'entre-temps.

4 Q. Est-ce que M. Lubanga reste et part avec vous le 5, 6 mars ?

5 Et, pendant ce que vous venez de nous indiquer sur votre périple, est-ce que vous êtes
6 toujours en compagnie du président ?

7 R. En tout cas, pour la plupart du temps, sauf lorsqu'il allait voir sa famille et... à Goma.
8 Donc, il ne restait pas longtemps là-bas, on était toujours ensemble, pratiquement.

9 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire où se trouve Gisenyi par rapport à Goma ?

10 R. Gisenyi et Goma sont deux villes jumelles, du Rwanda et de la RD Congo. Ce qui est
11 Goma est dans la partie du... de la RD Congo et Gisenyi, en dépassant la frontière, nous
12 sommes à Gisenyi qui est dans le Rwanda.

13 Q. Merci beaucoup.

14 Est-ce que vous pourriez maintenant prendre le document qui est à l'onglet n° 4 ? Ce
15 document porte les références suivantes : DRC-OTP-0151-0299, et a déjà un numéro
16 EVD qui est : EVD-OTP-00051.

17 Monsieur le témoin, connaissez-vous ce document ?

18 R. Oui, je le connais.

19 Q. Pourriez-vous nous indiquer qui l'a rédigé ?

20 R. C'est nous-même qui avons préparé la minute, sur demande du président.

21 Q. Pouvez-vous nous expliquer dans quelles circonstances ce document a été rédigé ?

22 R. Oui, Maître. Au retour de... de ce que vous avez appelé « le périple », nous nous
23 sommes retrouvés à Bunia. Et quelques jours... le président a dû organiser un meeting
24 populaire à Bunia. Et nous sommes allés au centre-ville, à la tribune où cela se fait
25 régulièrement. Et le président a tenu son meeting, dans lequel il appelait les gens,
26 toujours, à se réconcilier et à recréer l'esprit de paix.

27 Et à ce que nous avons observé pendant ce meeting-là, les militaires qui étaient en place,
28 en position, en fait, pour la sécurité, ainsi de suite, il s'est dégagé qu'il y a eu beaucoup

1 d'individus armés. Bon, je ne peux pas dire qu'ils étaient tous des militaires, parce que,
2 des fois, il y en avait qui étaient à moitié vêtus en militaire et à moitié civile. Mais il s'est
3 avéré que dans ce groupe-là, il y a un certain nombre important d'individus avec armes
4 qui, nettement, donnaient l'impression d'être plutôt des individus de moins de 18 ans.
5 De retour de ce meeting, aussi loin que je peux me remémorer ce qui s'est passé après ce
6 meeting, c'est que j'ai rencontré le président, et on a échangé avec lui. Je cherche à me
7 souvenir. C'était à présent... c'était qui exactement ? Parce que j'ai l'impression que nous
8 étions trois dans sa résidence. J'ai l'impression... mais je ne sais plus me rappeler avec
9 qui exactement où... en fait, on a fait un constat. J'avais suffisamment de liberté de
10 parler de ce dossier d'enfants... parce qu'en fait, moi, ça m'apparaissait comme des
11 enfants, au président, pour faire constat qu'effectivement il est apparu que beaucoup
12 d'individus armés étaient... avaient des armes et étaient des enfants de moins de 18 ans.
13 Et effectivement, le président m'a demandé, lui observait le même constat, il a demandé
14 que je puisse préparer un décret qui puisse, sans délai, avec urgence, décréter la
15 démobilisation de tous les enfants soldats qui se trouvaient dans les rangs des FPLC,
16 parce qu'en fait, au retour, il se trouvait qu'il y avait effectivement des enfants dans ce
17 groupe-là. C'est dans ce sens-là... dans cet esprit-là que nous avons dû préparer ce
18 décret en vue de permettre la démobilisation de tous ceux-là qui, dans le FPLC, étaient
19 visiblement des enfants soldats. Et voilà.

20 Q. Selon votre compréhension, à l'époque, comment avez-vous compris la présence de
21 ces enfants soldats, à vos retours de Bunia ? Est-ce qu'une explication a été donnée ?
22 Est-ce que... comment vous avez compris ce phénomène ?

23 R. Naturellement, quand on se trouve dans une situation comme celle-là, qui entre en
24 opposition avec la logique que le président avait de l'organisation d'une armée, on s'est
25 posé des questions. On s'est renseigné. Et il s'est avéré que, pendant que l'UPDF,
26 l'armée ougandaise, devait se retirer, c'était aux environs de... du 5, je pense, 6 mai, je ne
27 sais plus très bien, il y avait dans le pourtour, en fait, de Bunia, un mouvement
28 politico-militaire qui sortait, en fait, de l'UPC/RP : le Pusic et le chef Kahwa qui était

1 plus dans les environs de Bunia et qui était en harmonie assez suffisante avec l'UPDF.

2 Et lorsque l'UPDF devait se retirer, il s'est fait que pour l'auto-défense de ce qui restait

3 en place, étant donné le climat dans lequel la ville de Bunia se retrouvait à ce

4 moment-là, l'UPDF aurait distribué des armes à « tout celui qui voulait » pour se

5 défendre, et pour permettre à ce qu'à leur retrait, que chacun puisse avoir les moyens de

6 se défendre. Et c'est à l'occasion que beaucoup d'enfants qui accompagnaient les

7 militaires de Pusic et consorts, ceux qui étaient disponibles, tous ceux-là qui étaient

8 peut-être dans la circonstance de... d'abandon des familles, parce que sans parents,

9 orphelins donc, et ils ont dû prendre des armes pour se défendre, pour s'auto-défendre,

10 parce que la chasse à l'homme était toujours l'action principale de la milice qui

11 contrôlait la ville de Bunia, à l'époque. C'est dans cette logique-là qu'effectivement,

12 beaucoup d'enfants, entre autres — ici, il y avait des adultes aussi —, mais ici, c'est les

13 enfants qui nous concernent, beaucoup d'enfants ont dû acquérir des armes ; en fait, des

14 armes remises par l'UPDF, l'armée ougandaise, avant de partir de Bunia. C'est ça

15 l'explication que nous avons eue de cette présence abondante des militaires de... en fait,

16 des enfants soldats dans les FPLC.

17 Bien sûr, il faut dire que, pour la reconquête de Bunia, le FPLC qui s'était retiré

18 suffisamment de Bunia, quand il... les hommes armés des FPLC approchaient Bunia, ils

19 ont dû établir certaines harmonies avec l'armée de Pusic qui était dans Bunos (*phon.*)

20 aux alentours de Bunia, pour reconquérir la ville de Bunia, ensemble.

21 Et donc, ces enfants qui ont dû acquérir des armes se sont retrouvés le jour du meeting

22 avec les FPLC. Et, par conséquent, on pouvait suffisamment croire qu'ils sont en fait des

23 militaires des FPLC, mais ce sont des enfants qui étaient aux alentours de Bunia, et

24 comme je l'ai dit, qui ont acquis des armes par le soin de l'UPDF.

25 Et voilà, Maître.

26 M^e MABILLE : Juste un petit point de détail, parce que, dans votre dernière réponse,

27 vous avez été extrêmement rapide. Il faut revenir à notre rythme habituel, parce que

28 sinon les sténotypistes ont toujours un peu de mal à nous suivre.

1 Q. Dans votre souvenir, est-ce que les forces ougandaises ont quitté Bunia, avant votre
2 retour, ou après ?

3 R. C'est avant notre retour.

4 Q. Juste une petite seconde.

5 Est-ce que vous auriez l'obligeance, maintenant, d'aller à l'onglet n° 5 ? Ce document
6 porte une cote DRC-OTP-0014-0253. Ma première question est de savoir si vous
7 connaissez ce document ?

8 R. Bon, c'est un document que... à l'époque, bien sûr, je ne me rappelle pas tout à fait
9 l'avoir lu, mais au moins, je connais les signataires du document.

10 Q. Est-ce que vous savez si le décret du 1^{er} juin 2003 a été porté à la connaissance de la
11 population ?

12 R. Oui. D'habitude, ce que nous faisons, dans le circuit des affaires de ce pouvoir que
13 nous avons détenu pendant un certain temps, c'est qu'il y avait un attaché de presse à la
14 présidence qui, chaque fois qu'il y avait un document officiel qui était produit, et lors de
15 la communication radiodiffusée, il prenait soin de porter l'information au public. Donc,
16 c'était la voix officielle qui communiquait les activités de la présidence au public.

17 Et je pense bien que, comme d'habitude, ce décret, également, a été porté à la
18 connaissance du public, et par le biais de l'attaché de presse à la présidence qui devait
19 chaque fois, régulièrement, communiquer par la voie radiodiffusée les activités et les
20 actes juridiques que la présidence Ou tout autre secrétariat national du mouvement,
21 posait.

22 Q. Merci.

23 Est-ce que vous savez qui a été chargé de la mise en œuvre de ce décret ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Juste avant que de vous ne
25 répondiez, Monsieur. Monsieur Sachdeva.

26 M. SACHDEVA (interprétation) : Il me semble que nous avons un problème
27 maintenant, Monsieur le Président, parce que le témoin a dit qu'il ne se souvient pas
28 avoir lu le document. Il connaît la personne qui l'a signé, mais après avoir lu ce

1 document, la question que mon éminente collègue pose, je ne sais pas si les
2 renseignements que le témoin va donner va... « s'ensuit » de ce qu'il va lire dans le
3 document ou de ses propres connaissances.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

5 Maître Mabille, pourrions-nous peut-être prendre les choses avec une étape
6 supplémentaire ? Vous lui avez demandé dans votre dernière question qui était chargé
7 de la mise en œuvre du décret. Il me semble que la première question est : à sa
8 connaissance, le décret a-t-il jamais été mis en œuvre ? Et si tel est le cas, par qui ? Si
9 vous me permettez... si... je vais poser la question moi-même.

10 Q. Monsieur, à votre connaissance, ce décret a-t-il jamais été mis en œuvre ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Bien sûr, ça a été mis en œuvre.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) :

14 Q. Et comment le savez-vous ? Comment savez-vous qu'il a été mis en œuvre ?

15 R. Oui. Parce que... Je le sais parce que, Monsieur le Président, c'était un document qui
16 était... en fait, le décret, je parle du décret numéro 001 du 1^{er} juin. Ce document qui a été
17 produit, et on a donné ce document... par habitude, les décrets étaient donnés à tous les
18 secrétariats nationaux. C'est-à-dire... entendez par là dans le langage de la rébellion,
19 c'étaient les ministres du pouvoir en place. Et, bien sûr, c'est les ministres qui, dans
20 leur... selon qu'ils avaient une part active, directe ou indirecte, dans l'application des
21 décrets, qui devaient mettre en branle l'exécution des instructions d'un décret.

22 Et en ce qui concerne ce document, qui, en fait, tenait à cœur au président, c'est que
23 l'ordre a été donné, effectivement, de vulgariser le contenu du décret, et
24 particulièrement au chef d'état-major général des FPLC. Et ça a été mis en exécution,
25 étant donné que c'était, en fait, quelque chose à laquelle le président tenait
26 particulièrement. Et étant donné tous les contacts qui ont suivi, en fait, ce décret,
27 notamment avec la Caritas diocésaine de Bunia, où on avait un service, en fait, qui
28 devait s'occuper, justement, de la réinsertion de ces enfants qu'on retrouvait dans

1 l'armée. Effectivement, je sais que ça a été mis en exécution, étant donné que l'abbé,
2 Monseigneur (*inaudible*), qui était le directeur de la Caritas développement du diocèse
3 de Bunia, était bel et bien invité par le président. Il y a eu des tractations pour que,
4 effectivement, la Caritas puisse récupérer ces enfants en vue de leur réinsertion sociale.
5 Effectivement, ça a été mis en exécution.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur.

7 Nous allons faire la brève... la pause brève du matin, et nous reprendrons à 10 h 40.

8 Monsieur le témoin, nous allons faire plusieurs pauses au cours de votre témoignage,
9 au cours de la journée, nous allons faire une brève pause ce matin. Il y aura une pause
10 plus longue tout à l'heure. Pour l'instant, uniquement 10 minutes. Je vais vous
11 demander de bien vouloir suivre l'huissier, et nous vous retrouverons à 10 h 40.

12 Onze heures moins vingt.

13 (*L'audience, suspendue à 10 h 31, est reprise en public à 10 h 42*)

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : M. le témoin, s'il vous plaît.

17 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

18 Merci beaucoup, Monsieur.

19 Veuillez poursuivre, Maître Mabilille.

20 M^e MABILLE : Sur le dernier document que j'ai montré au témoin, je souhaiterais une
21 cote EVD.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Tout à fait.

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document DRC-OTP-0014-0253 recevra la
24 référence suivante : EVD-D01-01... 010... 01094 et sera marqué comme confidentiel, sauf
25 instruction à l'encontre.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva.

27 M. SACHDEVA (interprétation) : Je suis un peu en retard, mais j'ai une objection à
28 l'admission de ce document par rapport à ce témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Pourquoi cela,
2 Monsieur Sachdeva ?

3 M. SACHDEVA (interprétation) : Parce que le témoin n'a pas indiqué qu'il avait vu ce
4 document auparavant. Il connaît la personne qui l'a signé, mais c'est une connaissance
5 qui est indépendante du document.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Permettez-moi de vous
7 interrompre, Monsieur Sachdeva, mais le témoin, dans sa dernière réponse, et je me
8 référerai simplement à une ligne de la page 19, page 19, ligne 19, il dit, et je cite : « Je
9 sais que ce document a été mis en exécution. » Fin de citation.

10 Et puis quelques lignes plus tard, il dit : « Donc, je dirais que ce décret a effectivement
11 été mis en exécution. »

12 Et encore un peu plus tard, ligne 11, un peu plus haut, ligne 11, il dit par rapport à ce
13 document : « Ce qui était très important pour le président, c'était un ordre qui était
14 donné de vulgariser le contenu de ce décret. » Fin de citation.

15 Donc, à première vue, cela indique une connaissance de ce document, cela indique que
16 le témoin avait connaissance que cela avait été distribué. Et il nous a dit un peu plus tôt
17 quelle était la procédure qui était suivie, et cela figure aux lignes six, sept, huit et neuf. Il
18 nous a dit comment le document a été distribué, comment il a été publié, selon la
19 pratique qui était utilisée. Donc, bien sûr, je m'attendrais à ce que M^e Mabilie dise que ce
20 document avait des fondements plus solides que beaucoup d'autres qui ont été admis à
21 ce... dans cette affaire.

22 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, avec votre autorisation, je
23 comprends que... j'ai compris que le témoin parlait du décret lui-même, du décret du
24 1^{er} juin 2003.

25 Le document que l'on souhaite introduire ici est un document différent. C'est un
26 document qui date du 3 juin, qui a été signé par Dieudonné Mbuna. Et par conséquent,
27 c'est un document dont le témoin a dit qu'il ne l'avait pas lu auparavant, mais qu'il
28 connaissait la personne qui avait signé ce document.

1 Donc, ce que je souhaite dire, c'est que les réponses qu'il a données traitent uniquement
2 du document du 1^{er} juin, et bien sûr, je n'ai aucune objection à ce que ce document-là
3 soit versé au dossier.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.

5 Maître Mabilles, qu'avez-vous à dire concernant le distinguo que vient de faire
6 M. Sachdeva ?

7 M^e MABILLES : Le premier point, c'est que...

8 Je m'excuse, Monsieur le Président, je vais d'abord poser quand même une question qui
9 me vient à l'esprit sur ce document : est-ce que véritablement le Procureur conteste
10 l'authenticité de ce document qu'il nous a lui-même divulgué ? C'est une question qui
11 me vient en premier point. Et...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je voudrais, Maître Mabilles, que
13 vous répondiez à la question que je vous ai posée. M. Sachdeva a dit qu'il n'a pas de
14 problème par rapport au décret, mais l'argument qu'il présente est... en réponse à ce que
15 je lui avais posé comme question, à savoir que la réponse du témoin était focalisée sur le
16 décret plutôt que sur le document qui figure, je crois, à l'onglet 5.

17 M^e MABILLES : Non, je pense que c'est inexact. Le témoin a répondu sur deux points sur
18 ce document. Le premier, c'est sur l'ordre de vulgariser la teneur dudit décret. Il a
19 donné... il a explicité clairement ce que c'était. Et deuxièmement, il a indiqué quelle
20 avait été la politique de M. Lubanga pour faire que ce décret soit rendu public, et en
21 particulier soit également transmis au chef d'état-major. Donc, je pense qu'il a donné
22 des éléments sérieux sur ce document même, et non pas sur le décret. C'est vrai qu'il a
23 parlé et du décret et du... de la transmission de ce décret, mais je pense qu'il a évoqué
24 les deux points.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Mabilles, s'il vous plaît,
26 aidez-moi parce que je ne suis pas sûr d'avoir bien compris tout cela, et veuillez
27 m'excuser de devoir me référer à la transcription anglaise.

28 En bas de la page 16... 17, pardon, de la transcription anglaise, ligne 20, on parle du

1 document qui est sous l'onglet 5, et la question a été posée au témoin : « Connaissez-
2 vous ce document ? » Le témoin a répondu : « Je n'ai pas... je ne me souviens pas d'avoir
3 lu ce document à l'époque, mais je sais qui l'a signé, je connais ceux qui l'ont signé. »

4 La question suivante porte sur le décret du 1^{er} juin 2003, et merci de me préciser si je
5 comprends de façon incorrecte, mais je crois que la question qui a suivi à ce moment-là,
6 y compris ma propre intervention, était focalisée sur le décret du 1^{er} juin plutôt que sur
7 le document qui figure à l'onglet n° 5 et qui, lui, porte la date du 3 juin.

8 Alors, M. Sachdeva dit qu'il n'a aucun problème par rapport au décret, le décret du
9 1^{er} juin puisque le témoin en a déjà traité et qu'il a déjà dit très clairement qu'il le
10 connaissait suffisamment bien.

11 Mais ce que dit M. Sachdeva, c'est que le document qui est à l'onglet 5 n'a pas en fait
12 figuré dans le témoignage de ce témoin du tout, sauf pour dire qu'il ne se souvient pas
13 d'avoir lu ce document.

14 Donc, sur ce fondement, est-ce que M. Sachdeva n'a pas raison de dire, de façon
15 légitime, qu'il n'y a rien qui ait été dit par le témoin par rapport au document de l'onglet
16 5 qui rende ce document admissible ?

17 Alors, je vous demande d'y réfléchir un instant parce que je pense qu'il y a un certain
18 nombre de personnes de votre équipe qui souhaiteraient conférer avec vous.
19 Réfléchissez-y et revenez vers nous.

20 Monsieur Sachdeva, est-ce que j'ai bien représenté votre argument ?

21 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, effectivement, merci.

22 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

23 M^e MABILLE : On s'en rapporte à la sagesse de la Chambre, étant précisé qu'au
24 moment opportun on demandera sans doute, puisque M. le Procureur conteste son
25 admissibilité aujourd'hui, l'admission de ce document en preuve d'une autre manière.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Par conséquent, je comprends
27 que vous êtes d'accord qu'en ce qui concerne le témoignage de ce témoin ce matin, ce
28 que... tout ce que nous avons c'est que le témoin dit qu'il sait qui a signé le document.

1 Je vois que M^e Biju-Duval opine. Merci.

2 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

3 Monsieur Sachdeva, merci d'avoir attiré notre attention sur cet élément. Vous avez eu
4 raison de corriger, de façon très courtoise, la façon dont je vous avais, au départ... j'avais
5 au départ soulevé cette question. Effectivement, il y a une distinction à établir, de notre
6 point de vue, entre les documents des onglets 4 et 5. Il y a évidemment clairement
7 aucune difficulté en ce qui concerne l'octroie d'une cote EVD au document de l'onglet 4,
8 si nécessaire. Mais nous considérons que votre argument est fort en ce qui concerne
9 l'onglet 5, dans la mesure où ce témoin a simplement dit qu'il connaissait la personne
10 qui avait signé ce document. Bien que M^e Mabilille puisse avoir la possibilité de faire
11 admettre ce document par d'autres moyens, tout en gardant à l'esprit l'approche qui a
12 été adoptée pour l'admissibilité des documents présentés au témoin pendant le cours...
13 ou, pendant leur témoignage, et qu'il faut qu'il y ait un fondement approprié pour
14 accorder à ce document un... une cote EVD.

15 Maître Mabilille, cela ne signifie pas que nous vous empêchons de demander de nouveau
16 l'admission de ce document, mais nous pensons que le témoignage justifie... nous ne
17 pensons pas que le témoignage, tel qu'il est, justifie cette... ce... cette opération
18 maintenant.

19 Donc, greffier d'audience, vous vouliez retirer la cote EVD qui vient d'être accordée à ce
20 document.

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Donc le numéro
22 EVD-D01-0194 ne sera pas attribué à ce document, et sera disponible pour être attribué
23 au document suivant.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.

25 Veuillez poursuivre.

26 M^e MABILILLE :

27 Q. J'ai vu, Monsieur le témoin, que pendant que nous étions en train de discuter d'un
28 petit problème procédural, vous avez souhaité ajouter quelque chose à votre

1 témoignage.

2 LE TÉMOIN :

3 R. Affirmatif. En fait, je voudrais peut-être éclairer la lanterne du tribunal en ce qui
4 concerne ce document, que je n'ai pas, effectivement, vu à l'époque. Je voudrais
5 apporter des éléments qui peuvent expliquer que j'ai peut-être oublié de voir ce
6 document ou que je ne l'ai pas lu.

7 Nous sommes au 3 juin. Nous sommes rentrés du maquis. Et nous sommes dans un
8 résidence, dans une maison qui n'était pas nos bureaux. Et par conséquent, chaque
9 secrétaire national se retrouvait dans, dirais-je, un bureau mallette. Et par conséquent,
10 même s'il y avait des documents qu'on devait envoyer à la présidence pour le
11 classement, et cetera, il peut être arrivé à ce moment-là qu'un document n'arrive pas à
12 destination, étant donné que nous n'avions pas encore un bâtiment bureau — nos
13 bureaux ayant été saccagés tout au long des trois mois qui précédaient.

14 Et, par conséquent, il est vraisemblable que je ne puisse pas être... je n'ai pas lu, à
15 l'époque, ces documents, et tout comme les documents... certains documents, peut-être,
16 qui ont été produits à ce moment-là, parce que nous n'avions pas un bureau, nous
17 n'avions pas un classement formellement organisé. C'est ça qui peut expliquer sûrement
18 que ce document je ne l'ai pas lu. Mais la mise en exécution du décret a été effective.
19 Merci.

20 Q. Merci.

21 Est-ce que vous auriez l'obligeance d'aller maintenant à l'onglet 6 ?

22 *(Le témoin s'exécute)*

23 Ce document porte les références DRC-OTP-0014-0194. Je souhaiterais, Monsieur le
24 témoin, que vous regardiez ce document, qui est donc un document manuscrit. Est-ce
25 que vous reconnaissez ce document ?

26 R. Affirmatif, je le reconnais, parce que c'est moi-même qui... c'est mon manuscrit. Et en
27 marge, il y a le... les consignes du président lui-même. C'est mon écriture, je le
28 reconnais.

1 Q. Est-ce que vous pourriez nous indiquer dans quelles circonstances vous avez été
2 amené à rédiger ce document ?

3 R. Oui. C'est un document qui m'a servi de... d'aide mémoire, et pour une émission
4 radiodiffusée. Normalement, ce n'était pas ma tâche, c'était le travail de l'attaché de
5 presse à la présidence qui, régulièrement, comme je l'ai déjà souligné un peu plus avant,
6 devait communiquer les activités du président, les actes posés par le pouvoir en place à
7 la population, par la radio Candip. Et, si j'ai bonne souvenance, l'attaché de presse
8 n'était pas disponible pour des raisons de maladie, je pense, et il m'a été demandé de
9 faire une sorte de rétrospective des activités du président, parce qu'il s'est passé quelque
10 temps, étant donné l'état de santé de l'attaché de presse, il n'y a pas eu communication
11 par la radio de ce qui s'est passé à la présidence. C'est ainsi que j'ai dû préparer cette
12 aide-mémoire, et qui m'a servi à présenter, je crois, un matin, une émission
13 radiodiffusée pour informer et... la population en République des activités du président
14 de l'UPC/RP. C'est dans ce contexte-là qu'après avoir préparé la... le manuscrit, j'ai... je
15 l'ai soumis à l'appréciation du président, qui a fait des annotations, que vous constatez
16 surtout à la page 1, et à la dernière page, la page 3, bien sûr. Et je suis allé à la radio
17 pour communiquer ces activités du président.

18 Q. Merci.

19 À quelle période vous avez écrit ce document ? À quelle date ?

20 R. C'est... comme cela apparaît dans le document, c'est... le dans la période... je ne sais
21 pas la date, mais c'est en tout cas au début du mois de juillet que j'ai produit le
22 document pour, en fait, faire une rétrospective des activités. Donc, quand je vois ici
23 l'activité présentée commence pratiquement le 2 juillet 2003, et ça se termine... je ne sais
24 même plus... le 29 juin déjà. Et on a fait une rétrospective... enfin, assez longue, mais
25 c'est dans la... au début du mois de juillet que ce document a été produit.

26 Q. Merci.

27 Est-ce que nous pouvons aller en page 2 de ce document ? Et tout au... le dernier
28 paragraphe de ce document, je vais le lire : « Dans la matinée de ce vendredi, son

1 excellence, M. le Président, a également reçu une délégation de l'ONG Caritas, de
2 l'église catholique romaine, conduite par M Etienne Ndkozi. Rappelons que cette
3 organisation ecclésiale, qui a accepté de prendre en charge, pour leur réinsertion sociale,
4 les enfants soldats que le président de l'UPC/RP a démobilisés par voie de décret
5 présidentiel en date du 1^{er} juin dernier. » Est-ce que vous vous souvenez... ou est-ce que
6 vous pouvez nous dire ce qu'en marge, à gauche, il est écrit ? Et est-ce que j'ai bien
7 compris, là, je suis sûr la page 3, qu'il y aurait une annotation là de l'écriture qui n'est
8 pas la vôtre ?

9 R. Non, c'est la mienne. C'est... il faut corriger pas M. Etienne Ndekozi, mais Mgr
10 Etienne Ndekozi... « est responsable de Caritas dans le diocèse de Bunia ». Donc, c'est la
11 suite de la première phrase.

12 Q. Merci beaucoup.

13 Un petit instant, Monsieur le Président.

14 À votre connaissance, à partir de quand Caritas a-t-elle pris en charge ces enfants ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Je ne me rappelle pas exactement, et... mais c'était un processus qui a suivi la... le
17 décret de démobilisation, les contacts avec les responsables de Caritas. Et quand
18 j'observe les dates qui suivent ici, c'est une activité qui doit avoir commencé... en tout
19 cas, dans le mois de juillet. Mais je ne sais pas dire avec exactitude ; ça fait déjà un bon
20 bout de temps que ça s'est passé. Je ne me rappelle pas exactement quand ça a
21 commencé.

22 Q. Durant la période de septembre 2002 à mars 2003, vous étiez, de ce que nous avons
23 compris de votre témoignage, aux côtés de M. Lubanga pratiquement
24 quotidiennement ?

25 R. Exact.

26 Q. Durant cette période, selon ce que vous avez pu constater, avez-vous constaté la
27 présence de mineurs parmi les gardes du corps de M. Lubanga ?

28 R. Dans la garde présidentielle... en tout cas les individus qui étaient là étaient des

1 majeurs. Et j'ai personnellement été au quotidien en contact avec la plupart des
2 militaires... des enfants soldats dans son entourage, non.

3 Q. À votre retour, en mai 2003, et jusqu'au départ de M. Lubanga pour Kinshasa,
4 étiez-vous également, au quotidien, aux côtés de M. Lubanga ?

5 R. Affirmatif.

6 Q. Et durant cette période, avez-vous constaté la présence de mineurs parmi les gardes
7 du corps de M. Lubanga ?

8 R. Parmi les gardes du... du corps, je ne dirais pas... du président Thomas, je ne dirais
9 pas. Non. En tout cas, dans son entourage immédiat, comme gardes du corps, les
10 enfants soldats, non.

11 Q. Vous nous avez indiqué que vous conserviez une copie des correspondances qui
12 avaient été envoyées et reçues à la présidence, n'est-ce pas ?

13 R. Oui, j'ai gardé. En fait, ici il faut préciser que presque tous les documents qui
14 arrivaient à la présidence et qui devaient être lus par le président, c'était pour la plupart
15 des documents qu'en fait, nous, en tant que secrétaire particulier, nous gardions en
16 copie. Mais il faut signaler qu'il y avait d'autres copies qui pouvaient aussi être classées
17 à la direction du cabinet du président. Et donc, la plupart des documents, bien sûr,
18 étaient classés dans le bureau du président, mais on pouvait en avoir aussi dans les
19 bureaux des directeurs de cabinet du président.

20 Q. Dans vos activités, vous nous avez dit, comme secrétaire particulier, que vous deviez
21 tenir... que vous deviez tenir l'emploi du temps de M. Lubanga. Est-ce que, pour ce
22 faire, vous aviez un agenda ?

23 R. Bien sûr.

24 Q. Est-ce que vous savez ce qu'il est advenu de tous ces documents qui ont été
25 conservés à la présidence ?

26 R. Oui un peu, un peu. Quand je dis « un peu », signifie que je ne sais pas la suite, mais
27 au moins, je sais qu'avant le 6 mars toute la documentation de la présidence était restée
28 pratiquement au bureau, sauf le petit lot que j'avais peut-être amené pour le travail à la

1 centrale. Et tout a été pillé, à partir du 6 mars. Les documents qui ont été reconstitués
2 par la suite, au retour finalement à Bunia, ces documents qui étaient classés à la
3 présidence étaient entièrement emportés par les militaires de la Monuc, du contingent,
4 je crois, uruguayen, qui un matin se sont présentés à la présidence, nous a mis
5 pratiquement en garde à vue, nous a... nous ont arrêté, tous ceux qui étaient présents là,
6 et ils ont ramassé tout ce qui était papiers à la présidence, y compris mon agenda, y
7 compris un de mes cours de statistiques. Tout a été emporté, tout. Et pour quelle
8 destination ? Point d'interrogation. Il faut le savoir.

9 Q. Est-ce qu'un certain nombre de ces documents vous ont été rendus par la suite ?

10 R. Aucun de ces documents m'a été rendu par la suite, bien que nous ayons même
11 réclamé qu'on nous retourne ne fut-ce que le cours, parce que c'était mon cours. En tant
12 qu'enseignant, j'avais amené au bureau ce cours-là. Et même ce cours-là n'a pas été
13 retourné. Donc, aucun document n'a été restitué à la présidence, aucun.

14 M^e MABILLE : Merci.

15 Juste une petite minute.

16 J'en ai terminé, Monsieur le Président. J'ai juste omis de demander, me semble-t-il,
17 comme d'habitude, une cote EVD pour le dernier document que j'ai montré au témoin,
18 qui est DRC-OTP-0014-0194.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : S'il vous plaît.

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

21 Le document, tel que vient d'en fournir la référence le conseil, qui apparaît à l'onglet 6,
22 portera la cote EVD-D01-01094 et sera considéré confidentiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : J'ai bien entendu, Maître Mabilille,
24 que vous avez fini votre interrogatoire ?

25 M^e MABILLE : Oui, Monsieur le Président, je... j'ai terminé.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup.

27 M^e MABILLE : Juste un petit point : le document n'a pas besoin d'être confidentiel.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Nous pouvons changer sa

1 qualification.

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Ce sera fait, Monsieur le Président. Il sera classé
3 public.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Êtes-vous prêt,
5 Monsieur Sachdeva ?

6 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup.

8 QUESTIONS DU PROCUREUR

9 PAR M. SACHDEVA (interprétation) : Bonjour, Monsieur.

10 Je m'appelle Manoj Sachdeva et je vais vous poser certaines questions au nom de
11 l'Accusation.

12 LE TÉMOIN : O.K.

13 M. SACHDEVA (interprétation) :

14 Q. En tant que secrétaire personnel de M. Lubanga ou privé de M. Lubanga, les
15 documents qui étaient envoyés par les secrétariats nationaux à M. Lubanga, vous en
16 receviez une copie, n'est-ce pas ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Affirmatif.

19 Q. Et vous étiez responsable de l'archivage de ces documents — je parle de la période
20 septembre 2002 à mars 2003 ?

21 R. Affirmatif.

22 Q. Vous nous avez également dit... En fait, vous avez témoigné que vous rédigez les
23 documents que le président allait ensuite signer ; est-ce exact ?

24 R. Exact. C'est lui qui donnait les grandes lignes, les idées, et moi, j'étais chargé de
25 préparer les minutes que je soumettais à sa signature après son approbation. Exact.

26 Q. Et comment ça se passait ? Vous tapiez les documents vous-même ou est-ce que vous
27 les dictiez à quelqu'un d'autre qui se chargeait de les taper à la machine ? Comment...
28 comment vous faisiez ?

1 R. Après une communication avec le président, qui me donnait les grandes lignes que je
2 prenais en notes, j'allais confectionner un manuscrit, je saisissais moi-même à
3 l'ordinateur, j'imprimais une copie que je soumettais au président pour vérifier si l'idée
4 que nous avons couchée dans les documents était fidèle à ce qu'il désirait produire.
5 Après son approbation, nous revenions avec les textes lus et approuvés, nous dations
6 les documents et nous imprimions les copies qu'il devait alors signer. Et nous
7 soumettions alors lesdits documents en nombre de copies voulues à sa signature. Et
8 après qu'il ait signé, nous portions le numéro d'immatriculation sur le document. Et
9 alors, nous nous chargions, soit par nous-même, soit par un personnel de la présidence,
10 à sa diffusion.

11 Voilà comment cela se passait, Monsieur le Procureur.

12 Q. Et d'après les règles administratives de la présidence, les numéros de référence
13 étaient attribués à des documents en particulier suivant une chronologie, c'est-à-dire
14 chronologiquement. Vous aviez le document du 1^{er} janvier 2003 qui porterait la
15 référence numéro 1 ; c'est exact ?

16 R. Oui, vous remarquerez que le décret du 1^{er} juin porte le numéro 1 bis, je pense, et
17 c'est dans une logique où on a repris les choses. Je pense qu'il y a eu un document 1 qui
18 était le premier document du mois. Je ne me rappelle pas très bien. Quand je note
19 « 1 bis », c'est que c'est un décret qui est apparu dans le même mois, et suite à un autre
20 document qui a précédé.

21 Il faut dire que le numéro qui était produit par... en fait, le document qui était produit
22 par le secrétaire particulier du président avait un carnet de numéros d'ordre. Et il y
23 avait aussi pour le cabinet du président un autre carnet de numéros d'ordre. Et donc, les
24 numéros d'ordre dépendaient de chaque service qui produisait et qui tenait pour ce fait
25 un document des numéros d'ordre.

26 Q. Oui, compris, mais fondamentalement, les... la numérotation était chronologique,
27 indépendamment de l'administration d'où provenaient les documents ; c'est bien cela ?

28 R. Si je comprends bien ce que M. le Procureur demande, c'est que quand un document

1 au cours d'un mois, quand il y a des documents qui sont produits, les documents
2 portaient le numéro 1, 2, 3, et cetera. Effectivement, c'est ainsi que ça se passait.
3 Et ici, il y a eu perturbation de numérotation, comme vous le constatez certainement.
4 Nous sommes au mois de juin, et au mois de juin, nous commençons par « 1 bis ». C'est
5 parce que toute la documentation qui a précédé cette période a disparu. Et donc, il faut
6 recommencer une administration. Il faut donc commencer par un premier numéro pour
7 le document qui devait être produit. Et donc, c'était effectivement chronologique, c'est-
8 à-dire ça suivait le temps, ça allait de 1 à *n*, bien sûr, et ici, le « 1 bis », je comprends,
9 c'est parce qu'on a recommencé l'administration après que toute la documentation de la
10 présidence ait été détruite.

11 Q. Mais pour que ce soit bien clair, d'après les normes ou les règlements, nous parlons
12 du mois de juin ou de septembre 2002, et les documents portaient des numéros de
13 référence, mais qui revenaient pas à 1 chaque mois. En fait, on changeait les listes ou la
14 chronologie chaque année — si vous comprenez ce que je veux dire ?

15 R. Affirmatif.

16 Q. Pendant la période de septembre 2002 à septembre 2003, il y avait des enfants de
17 moins de 15 ans dans l'UPC, n'est-ce pas ?

18 R. Je n'ai pas bien compris la question.

19 Q. Je vous suggère que pendant la période allant de septembre 2002 à septembre 2003 il
20 y avait des enfants de moins de 15 ans dans l'UPC ; qu'avez-vous à dire là-dessus ?

21 R. Oui, mais c'est une très longue période, toute une année. Et si M. le Procureur a bien
22 suivi l'interrogatoire qui a précédé, il y a suffisamment d'étapes dans cette longue
23 période d'une année. C'est que de septembre 2002 à, je veux dire, au... à fin mai 2003,
24 cette période est... je n'ai pas vu des enfants soldats dans les rangs de l'UPC. Et s'il y en
25 a eu, c'est peut-être à l'intérieur, mais je n'en ai pas vus, au moins dans l'entourage de la
26 garde présidentielle ou dans les rues, de façon visible, je n'ai pas vu des enfants soldats.
27 En mai... fin mai 2003, au retour du maquis, je l'ai bien souligné, il y a eu des présences
28 d'enfants qui visiblement étaient des enfants... des soldats qui étaient visiblement des

1 enfants soldats.

2 Et l'acte a été posé pour que l'on puisse les démobiliser parce que c'était la conséquence
3 d'une période que nous n'avons pas eu à gérer vraiment... les affaires dans le terroir.

4 Et donc, le processus a été lancé, et vers fin juillet 2003, les organismes, notamment la
5 Caritas, a dû s'occuper à récupérer les enfants qui devaient être démobilisés par les
6 soins des commandants (*inaudible*) du FPLC.

7 Q. Lorsque vous dites que c'était peut-être à l'intérieur, vous voulez parler du ministère
8 de l'Intérieur ou vous voulez parler d'autre chose ? Vous avez dit : « C'est peut-être à
9 l'intérieur... s'il y en a eu, c'est peut-être à l'intérieur, des enfants de moins de 15 ans. »

10 R. Oui, je veux dire par là ceci : « à l'intérieur » signifie dans le langage, en fait, du coin
11 où je viens, « à l'intérieur » signifie « pas en ville ».

12 Et là, ça peut s'expliquer que dans les entourages des militaires, il y ait des enfants qui
13 se retrouvent dans ce circuit-là et qui par une certaine... bon, c'est un mécanisme, les
14 enfants s'intéressant aux militaires, où ils trouvaient de quoi vivre, où ils trouvaient une
15 protection, pouvaient être utilisés pour des petits travaux.

16 Et lorsqu'un enfant se retrouve dans le circuit des militaires et que ce dernier est
17 considéré par cet enfant-là comme un peu son père, et que lui, il est l'enfant, un
18 dauphin, et que le dauphin demande à un militaire de lui donner, je ne sais pas, une
19 jaquette ou un pantalon, qu'on puisse se couvrir, mais malheureusement (*inaudible*)
20 pantalons militaires. Mais il les prend.

21 Et il peut aussi, par exemple, aider à transporter certains effets de guerre. Et
22 automatiquement, à la vue de ceux qui sont alentours, ils vont considérer cet enfant-là
23 comme enfant soldat.

24 Et donc, il le devient, on dirait, par l'apparence. Mais est-ce que... la question que l'on
25 peut se poser : est-ce qu'il a été entraîné pour cela ?

26 C'est là où je peux dire que ce n'était pas dans la logique du président de voir les
27 enfants dans les camps d'entraînement pour être en fait entraînés comme futurs
28 militaires.

1 Et voilà donc, si je veux dire « à l'intérieur », ce que cela signifie.

2 Mais en ville, à Bunia, c'est ça, le contraire de l'intérieur, ici, non.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Nous en sommes arrivés au
4 moment où il faut faire la pause plus longue, mais je ne voudrais pas vous déranger,
5 Monsieur Sachdeva.

6 M. SACHDEVA (interprétation) : Ça ne me dérange pas, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien. Je vous remercie.

8 Monsieur, nous allons faire une pause plus longue à présent. Nous vous retrouverons
9 dans une demi-heure, à midi.

10 Monsieur l'huissier, s'il vous plaît.

11 LE TÉMOIN : Merci.

12 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : *All rise.*

14 *(L'audience, suspendue à 11 h 30, est reprise en public à 12 h)*

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Faites entrer le témoin, s'il vous
18 plaît.

19 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

20 Je vous remercie, Monsieur.

21 Oui, Maître Mabile.

22 M^e MABILLE : M. le Procureur a posé sa dernière question, et j'ai profité de la pause
23 pour vérifier s'il y avait pas un problème entre le français et l'anglais, en indiquant que
24 le témoin avait dit qu'il y avait des enfants *(intervention en anglais non interprétée)*, en
25 dessous de l'âge de 15 ans dans l'UPC.

26 Je fais référence à la ligne 16, 17 du *transcript*, page 35.

27 Le témoin n'a jamais parlé d'un âge, dans son témoignage. Et donc, je pense qu'il faut
28 vraiment que le Procureur fasse attention à ne pas retranscrire les paroles du témoin de

1 manière inexacte.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie, Maître Mabilie.

3 Visiblement, une question potentiellement importante...

4 Monsieur Sachdeva, pourriez-vous m'aider, s'il vous plaît, concernant le... la base, le
5 fondement sur lequel vous avez posé cette dernière question ? Et prenez le temps
6 nécessaire pour trouver la référence.

7 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, la base sur laquelle j'ai fondé
8 ma question était, à la suite de ma toute première question, à la page 34, aux
9 lignes 22 à 24, la réponse que le témoin a donnée à la page 35, ligne... en particulier les
10 lignes 4 à 5, mais en gros, au fond, la réponse en entier, d'après moi, est la base de ma
11 question suivante, et ensuite, ma question a reçu une réponse affirmative.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Ceci est important, à l'évidence,
13 Monsieur Sachdeva, donc je vous prie de bien vouloir m'excuser si nous allons passer
14 un peu de temps à vérifier cela.

15 À la page 35, le témoin a dit : « Je n'ai vu aucun enfant soldat au sein de l'UPC, je n'en ai
16 pas vu au sein de la garde présidentielle. À la fin de mai 2003, quand nous sommes
17 rentrés du maquis, il y en avait, il y avait des... et c'était évident qu'il s'agissait d'enfants
18 soldats. »

19 Et ensuite, il continue, et un peu plus loin dans cette réponse : et donc, ils ont pris en
20 charge les enfants.

21 Il n'y a aucune référence à un âge, ici.

22 Si vous nous dites que le témoin a déjà dit qu'il y avait peut-être des enfants de moins
23 de 15 ans, pourriez-vous nous dire où cela se trouve dans son témoignage ? Et prenez le
24 temps pour chercher l'endroit.

25 M. SACHDEVA (interprétation) : Il est exact que le témoin n'a pas cité l'âge, mais la
26 base sur laquelle je me fonde, c'était la réponse qui a suivi à ma question.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : À votre question, je comprends
28 cela.

1 Vous avez fait une affirmation, et ensuite il a donné une réponse concernant les enfants
2 soldats. Alors, c'est possible que vous ayez raison, mais le témoin donnait sa réponse
3 dans le contexte de la question que vous avez posée. Et donc, il me semble que la
4 manière de procéder la plus sûre est de chercher à éclaircir un peu plus les choses de
5 façon à savoir exactement quelle est la position du témoin.

6 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, je vous remercie.

7 Q. Monsieur, concernant votre réponse concernant la présence d'enfants soldats à
8 l'intérieur, j'avance que ces enfants soldats, ceux dont vous avez parlé, avaient moins de
9 15 ans.

10 LE TÉMOIN :

11 R. Bon, c'est vous qui le dites. Et qui a vérifié l'âge de ces enfants-là ?

12 Dans la logique de ma réponse, quand nous parlons d'enfants soldats, ce sont les
13 individus de moins de 18 ans. Et c'est une appréciation *de visu*, c'est-à-dire visuelle. En
14 appréciant le physique de l'individu, on peut apprécier. Ce n'est peut-être pas vrai
15 aussi, mais on peut apprécier que celui-là effectivement semble être un enfant, c'est-à-
16 dire un individu de moins de 18 ans. Voilà ce que j'ai voulu dire par ma réponse.

17 Q. Très bien.

18 Donc, il est juste de dire qu'il n'y a pas eu de processus pour vérifier l'enfant... l'âge de
19 ces enfants ; c'est bien cela ?

20 R. Je n'ai pas bien compris : vérifier à quel moment ?

21 Q. L'UPC n'avait pas de... de mécanisme, de processus pour identifier l'âge des enfants
22 qui auraient pu se trouver dans l'armée, n'est-ce pas ?

23 R. C'est une question à laquelle je ne suis peut-être pas compétent à répondre parce que
24 ce n'est pas moi qui étais chargé d'inscrire les enfants dans les camps d'entraînement. Et
25 par conséquent, je ne peux pas répondre à la question de savoir si, oui ou non, il y avait
26 un mécanisme à cet effet.

27 Q. Mais en tant que secrétaire particulier du président, j'imagine que... (*l'interprète se*
28 *reprend*) en tant que secrétaire particulier du président, je comprends donc que vous

1 n'êtes au courant d'aucun mécanisme de ce type ?

2 R. Bon, ce qui est certain, c'est que l'ordre ayant été donné dès le départ, c'est-à-dire
3 lorsque l'UPC a... est devenue UPC/RP et qu'elle devait constituer une branche armée,
4 l'ordre a été donné, vous vous rappelez, de ne pas enrôler des enfants dans les rangs de
5 l'armée.

6 Et par conséquent, dans la logique de l'enfant... en fait, nous entendions... notre
7 entendement était que ce sont des individus de moins de 18 ans.

8 Et par conséquent, je pense que les commandants qui étaient censés recruter les
9 éléments futurs militaires de FPLC devaient tenir à vérifier si un individu, oui ou non,
10 était un enfant ou il est déjà un adulte. Et c'est la moindre des choses que de vouloir
11 demander à... à enregistrer la période, la date, l'année de naissance d'un candidat.

12 J'espère que cela se faisait dans les camps, mais ce n'était pas mon rôle d'aller chercher à
13 vérifier si le commandant a vérifié par l'âge, avec l'année de naissance, mais l'ordre a été
14 donné que les enfants... les individus de moins de 18 ans ne devaient pas être enrôlés
15 dans les rangs de FPLC.

16 Q. Vous avez vous-même dit que cela dépasse vos compétences. Donc, en réalité, vous
17 ne savez pas ce qu'avaient... ce que faisaient les commandants des FPLC sur le terrain,
18 n'est-ce pas ?

19 R. Vous avez la réponse. C'est évidemment comme ça.

20 Q. Donc, je vais en revenir à ma question de départ : en tant que secrétaire particulier de
21 M. Lubanga, étiez-vous... aviez-vous connaissance... je ne parle pas de l'ordonnance,
22 aviez-vous connaissance d'une procédure officielle selon laquelle les âges seraient
23 vérifiés ? C'est une question toute simple.

24 R. (*Inaudible*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Un instant, Monsieur, s'il vous
26 plaît.

27 Qu'est-ce qui ne va pas avec cette question, Maître Mabilille ?

28 M^e MABILILLE : Il a déjà posé la question deux fois, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je suis désolé, la position n'est
2 pas claire pour l'instant. Je vais donc permettre à M. Sachdeva de poursuivre.

3 Q. Monsieur, c'est une question très simple : dans votre rôle à l'époque, vu le poste que
4 vous occupiez, aviez-vous connaissance d'une procédure officielle d'un quelconque
5 type au titre de laquelle l'âge de ceux qui travaillaient, qui étaient sous les ordres des
6 commandants, ou ceux qui travaillaient dans un rôle militaire, est-ce que ces âges
7 étaient vérifiés ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Non, je n'ai aucune connaissance.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

11 M. SACHDEVA (interprétation) :

12 Q. Bon, vous nous avez dit que, pendant que vous étiez à Bunia, vous n'aviez pas vu
13 d'enfants au sein de l'UPC. Mais il est vrai, il est exact de dire, n'est-ce pas, qu'en tant
14 que secrétaire particulier de M. Lubanga vous aviez connaissance de rapports internes à
15 l'UPC, selon... qui... qui donnaient des détails concernant la présence d'enfants âgés de
16 10 à 16 ans au sein de l'UPC ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Je demande d'où M. le Procureur tire ces éléments de sa question parce que, lorsqu'il
19 m'a posé la question de savoir entre septembre 2002 et septembre 2003 s'il y avait des
20 enfants soldats dans les rangs de l'UPC/RP, je lui ai répondu que c'est une longue
21 période et qu'on peut diviser cette période avant mai 2003 et après mai.

22 J'ai bien répondu en disant qu'avant cette période-là je n'ai pas vu d'enfants soldats et
23 que depuis le départ c'était l'ordre de ne pas recruter les enfants soldats.

24 Et au retour du maquis, lorsqu'il y a eu un meeting organisé par le président de
25 l'UPC/RP, nous avons constaté *de visu* que, parmi les individus qui portaient des armes,
26 il y avait visiblement des individus qui devaient être âgés de moins de 18 ans. Il s'en est
27 suivi un acte de vouloir les démobiliser et de les réinsérer dans la communauté.

28 Et donc, j'ai répondu assez clairement. Je pense qu'il n'y a pas lieu de répondre

1 globalement sur cette longue période parce qu'il y a eu des étapes en la matière.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Permettez-moi, Monsieur
3 Sachdeva.

4 Q. La question est légèrement différente. La question est... n'est pas de savoir ce que
5 vous avez vu personnellement, mais de savoir si vous aviez connaissance de rapports
6 internes à l'UPC, donc des documents internes, qui parlaient ou décrivaient la présence
7 d'enfants âgés de 10 à 16 ans au sein de l'UPC. C'est cela que l'on vous demande. Et la
8 question est de savoir si vous pouvez nous aider à savoir si de tels rapports ont jamais
9 existé.

10 LE TÉMOIN :

11 R. O.K. J'ai bien compris.

12 En fait, devant mes yeux, il n'est passé aucun rapport dans ce sens-là, dans lequel on
13 signalait la présence des enfants soldats dans les rangs de FPLC. Je n'en ai pas vu.

14 M. SACHDEVA (interprétation) :

15 Q. Je vais tenter de zoomer sur une période et sur un sujet particulier de façon à vous
16 permettre de bien réfléchir et tenter de vous souvenir.

17 J'avance qu'en tant que secrétaire particulier du président vous auriez vu un document
18 envoyé par M. Adubango Biri le 12 février 2003, dans lequel il signalait qu'il y avait des
19 enfants au sein de l'UPC âgés de 10 à 16 ans ; est-ce que c'est exact ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Quel est le problème ?

21 M^e MABILLE : Même objection que celle que mon confrère Jean-Marie Biju-Duval a fait
22 hier sur ce document, qui consiste à dire que dans ce document il n'est pas fait référence
23 aux soldats de l'UPC.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Pouvez-vous nous rappeler à
25 quel intercalaire on le trouve ?

26 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, il s'agit de l'intercalaire 31 de...
27 du classeur de l'Accusation pour ce témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Et rapidement, fait-il référence à

1 des soldats de l'UPC ?

2 Pas encore pour le témoin pour l'instant. Je vous remercie.

3 Donc, Monsieur Sachdeva, la question, donc, est de savoir si dans ce document il y a
4 référence à des enfants au sein de l'UPC âgés de 10 à 16 ans. Où trouvons-nous cela
5 dans ce document ?

6 M. SACHDEVA (interprétation) : Ce document...

7 Monsieur le Président, avec votre permission, en l'absence du témoin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Vous avez raison.

9 Monsieur, je suis navré, je vais vous demander de quitter le prétoire quelques instants.

10 Pouvez-vous suivre l'huissier ? Nous vous rappellerons très rapidement.

11 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

12 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

13 Le document est celui que nous avons examiné hier, et il vient clairement du cabinet de
14 l'UPC, du bureau du secrétaire national. Il est adressé au commandant G5 des FPLC à
15 Bunia, et il est envoyé en copie au président, au verso.

16 Il commence par déclarer que l'auteur a l'honneur d'annoncer que le secrétaire national
17 à l'éducation nationale, au nom de l'UPC et de son président, a initié un programme de
18 démobilisation et de désarmement, rééducation, réinstallation, réinsertion en faveur
19 d'enfants soldats âgés de 10 à 15 ans, qui acceptent volontiers leur retour à la vie civile.
20 Et c'est sur ce fondement que je pose la question.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien. Donc, le plus simple
22 serait très certainement de montrer le document au témoin le plus rapidement possible,
23 de façon à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant à savoir ce qui y est dit.

24 Je vous remercie, Monsieur Sachdeva.

25 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

26 M^e MABILLE : Monsieur le Président, je suis désolée de réintervenir, mais j'indique que
27 nous avons fait au Procureur des objections, et en particulier nous avons indiqué que
28 nous souhaitons que le Procureur commence par demander au témoin s'il connaissait

1 le document. Et s'il ne connaît pas le document, notre position est qu'il ne doit pas
2 poursuivre des questions sur un document que le témoin ne connaîtrait pas. Nous
3 avons fait connaître notre position sur ce point.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous prie de bien vouloir
5 m'excuser, Maître Mabilie.

6 L'Accusation a le droit de demander au témoin si, oui ou non, il est... avait connaissance
7 de documents qui indiquent, qui signalent certains faits sur « lequel » se fonde
8 l'Accusation actuellement.

9 Vous avez... dans votre dernière intervention, et vous avez dit, et vous avez raison, que
10 l'Accusation doit décrire de manière exacte les documents sur lesquels il se fonde. Mais
11 M. Sachdeva a le droit tout d'abord de savoir quel est le niveau de connaissance du
12 témoin quant à ce document. Je...

13 Poursuivez, Monsieur Sachdeva.

14 M. SACHDEVA (interprétation) :

15 Q. Monsieur, vous avez dit que les documents qui étaient envoyés au président... que
16 vous les auriez vus également. J'avance donc qu'en février 2003, et en particulier le
17 12 février 2003, vous auriez vu un document envoyé par le secrétaire national à
18 l'éducation et la jeunesse, M. Adubango Biri, qui faisait référence et traitait de la
19 question des enfants dans l'armée âgés de 10 à 16 ans.

20 LE TÉMOIN :

21 R. Je ne sais pas où est le niveau de la question. Mais si j'ai bien compris ce que le
22 Procureur me demande, c'est... il me réfère à un document de M. Adubango Biri, qui
23 était, je me rappelle, le secrétaire national à l'éducation, et si j'ai bonne souvenance, c'est
24 un document qui doit avoir précédé une formation organisée par un organisme... ça
25 peut être Save the Children, je pense... Bassadi (*phon.*)... non, Bassadi (*phon.*) était pour
26 les parents, Save the Children.

27 Et je me rappelle que le secrétaire national à l'éducation était chargé par le président
28 pour prendre contact... en fait, rester en contact avec cet organisme, qui, après s'être

1 rebiffé une première fois à la demande de la prise en charge des enfants à réinsérer dans
2 la communauté, était revenu en charge, parce qu'il disait que d'abord il faut avoir
3 l'accord de la hiérarchie, qui était, je crois, installée à Goma, parce que ce genre
4 d'activité doit être financé et que le financement dépendait de la hiérarchie, et... pardon.
5 Quand Save the Children est revenu en charge, il avait proposé de former les
6 commandants avant justement le processus de démobilisation. Et là, nous sommes
7 après le retour, fin mai, donc, après le retour, après les décrets de démobilisation, et que
8 à l'époque, il fallait des organismes pour s'occuper des enfants, là.
9 Et je me rappelle que c'était le secrétaire national, Adubango Biri, qui devait être le
10 relais entre la présidence et l'organisme Save the Children, en vue d'organiser un
11 séminaire préparatoire ou préliminaire dans le sens de démobiliser tous les enfants
12 soldats.
13 Et ici, c'était dans un cadre général où le pouvoir en place, par la force des choses, c'était
14 l'UPC/RP qui était revenu sur terrain, devait en fait, comme cela se passe partout, devait
15 servir de courroie pour permettre à ce que tous ceux-là qui peuvent être démobilisés, ici
16 il faut voir les choses à tous les niveaux, comités d'autodéfense des villages, les autres
17 armées qui étaient dans le coin, notamment l'armée du Pusic et consorts qui
18 pratiquement sur terrain semblaient être en fusion, en osmose avec le FPLC, tous ceux-
19 là qui pourraient se retrouver dans ces armées-là ou dans ces troupes combattantes et
20 qui étaient âgés de moins de 18 ans devaient être démobilisés.
21 Et par conséquent, le secrétaire national, Adubango Biri, était chargé justement d'établir
22 ce pont-là. Et je crois ce document doit être effectivement en rapport avec ce
23 programme qui était un programme, je crois, DDRRR, dans ce contexte-là assez global,
24 un programme qui était en fait national, qui devait être mis en exécution à tous les
25 niveaux. Et je crois c'est dans ce programme DDRRR que le secrétaire national,
26 Adubango Biri, a dû agir pour demander cette démobilisation.
27 Bon, dans le document, s'il fixe un âge de... je ne sais pas, parlait de 10 à 15... à 16 ans,
28 bon, c'est son appréhension peut-être du problème, tel qu'ils ont eu contact avec cet

1 organisme, cet élément.

2 Mais il faut dire que ça concernait globalement tout le pays. Et le pouvoir en place dans
3 le terroir de l'Ituri, c'était l'UPC/RP, et cette ONG-là est effectivement entrée en contact
4 pour que cela soit exécuté.

5 Je ne sais pas si j'ai dû répondre à la préoccupation de M. le Procureur.

6 Q. Je vais vous présenter le document dans un instant.

7 Mais n'est-il pas étrange que le secrétaire particulier de l'UPC inclue dans un document
8 le fait qu'il y ait des enfants, des enfants soldats, âgés de 10 à 15 ou 16 ans, alors même
9 que le président avait émis un décret de démobilisation pour les enfants de moins de
10 18 ans ?

11 L'INTERPRETE ANGLAIS-FRANCAIS : Correction de l'interprète : il s'agissait du
12 secrétaire national.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Ça n'est pas vraiment votre
14 meilleure question pour l'instant, Monsieur Sachdeva, et je vous propose d'aller au
15 document directement, très franchement.

16 M. SACHDEVA (interprétation) : Montrez le document de l'onglet 31 au témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : S'il vous plaît.

18 M. SACHDEVA (interprétation) : Et pour le dossier, il s'agit du document DRC-00113-
19 070.

20 Q. Monsieur, reconnaissez-vous ce document ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Est-ce que le Procureur peut permettre que je prenne connaissance ?

23 *(Le témoin consulte le document)*

24 Oui, ce document me dit quelque chose.

25 Q. Bien.

26 Donc, vous pouvez constater que c'est un document qui émane du cabinet du secrétaire
27 national et qu'il est adressé au commandant G5 des FPLC, n'est-ce pas ?

28 R. Exact.

1 Q. Et il a trait à... au choix de 13 officiers de formation pour les enfants soldats du
2 programme DDRRR.

3 R. Exact.

4 Q. Et au dos, il y a une copie au président, au coordinateur exécutif ainsi qu'à un certain
5 nombre d'autres personnes ?

6 R. Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Le témoin a donné son accord,
8 Monsieur Sachdeva. Vous pouvez poursuivre.

9 M. SACHDEVA (interprétation) : Excusez-moi, Monsieur le Président.

10 Q. Et si vous regardez le texte du premier paragraphe, vous verrez que ceci se réfère à
11 des enfants... à des enfants soldats âgés de 10 à 15, 16 ans qui sont d'accord pour revenir
12 à la vie civile ; voyez-vous cela ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Oui, je vois.

15 Q. Et vous notez, je pense, qu'il n'y a rien dans ce document qui réfère au PUSIC ou aux
16 groupes d'autodéfense ; êtes-vous d'accord ?

17 R. Si vous permettez, Monsieur le Procureur, le programme DDRRR n'était pas un
18 programme de l'UPC/RP. C'est un programme qui était en harmonie avec l'idéologie de
19 l'UPC/RP. Ce programme est un programme, je dirais même, international, c'est-à-dire
20 ça ne concernait pas seulement la RD Congo, mais aussi bien le Rwanda, le Burundi. Ça
21 concerne toute la région.

22 Et donc, l'UPC/RP, qui était redevenue en fait une rébellion n'était pas en désharmonie
23 idéologique avec le pouvoir central, c'est-à-dire le pouvoir de Kinshasa. Et par
24 conséquent, lorsqu'il y a un programme que la communauté internationale, tel est le cas
25 ici, le programme DDRRR était mis en branle.

26 Et à plus forte raison, comme l'idée maîtresse était une idée qui marchait très bien avec
27 la conception de l'armée par le président d'UPC/RP, il était tout à fait normal que le
28 pouvoir en place dans la rébellion en Ituri, qui était à l'époque l'UPC/RP, puisse mordre

1 à la chose et favoriser cette activité.

2 Et donc, le pouvoir en place a légué, en fait, a donné un fondé de pouvoir, si on peut
3 l'appeler comme ça, pour s'occuper de ce dossier-là, et qui devait être exécuté dans
4 toute la région.

5 Il n'y a pas à noter dans ce document une particularité qui devait relever seulement de
6 FPLC.

7 Le pouvoir, en fait, la branche politique qui gérait le coin étant l'UPC/RP, c'est tout à fait
8 normal que Save the Children trouve dans ce pouvoir-là un partenaire avec qui il faut
9 gérer ce dossier et exécuter ce programme de DDRRR.

10 Je ne vois pas comment M. le Procureur voit dans ce document une... un aveu, si je veux
11 dire, qu'il y aurait des enfants soldats au sein de FPLC par la volonté du pouvoir
12 politique de FPLC. C'est un programme national, international même, et auquel
13 l'UPC/RP a très favorablement mordu.

14 C'est tout. Merci.

15 Q. Je vous remercie, mais vous n'avez pas réellement répondu à ma question.

16 Je souhaite simplement confirmer le fait que dans ce document les forces d'autodéfense
17 et le Pusic ne sont pas mentionnés. Êtes-vous d'accord avec cela ?

18 R. Tout comme aussi les FPLC ne sont pas marqués dans ce document. Exactement.

19 Donc, tous les groupes armés n'ont pas été nommément marqués dans ces documents.

20 Q. En fait, le commentaire... le commandant G5 des FPLC est mentionné, n'est-ce pas ?

21 R. Oui, parce que la branche armée des FPLC étant justement sous la houlette de
22 l'UPC/RP, c'est normal que les individus qu'on devait présenter pour une formation ne
23 pouvaient être que des éléments qui sont régulièrement inscrits sur la liste de la branche
24 armée de l'UPC/RP. C'est tout à fait normal.

25 Peut-être qu'il faudra qu'on se situe dans le contexte de ce moment-là pour bien saisir le
26 contenu, et je dirais, manifeste de ce document.

27 C'est que le... l'UPC/RP, revenu sur terrain, contrôle finalement la région, tant soit peu,
28 et Save the Children vient avec un programme national, international, disais-je, pour

1 arriver justement à démobiliser les enfants soldats.

2 Mais c'est tout à fait normal que ce pouvoir ne peut s'adresser pour la formation aux
3 éléments de sa branche armée régulièrement reconnue, et par conséquent, à ceux-là,
4 c'est ceux-là qu'on devait désigner. Et donc, sur terrain, comme ils étaient d'une manière
5 ou d'une autre en contact avec les chefs, on peut appeler les chefs de troupes
6 combattantes, et les chefs des Pusic qui, pourtant vous savez le Pusic est une... je dirais,
7 une sorte de... un groupe qui est sorti de l'UPC/RP, et donc, c'est le même... les mêmes
8 éléments, les mêmes commandants qui se retrouvent pratiquement dans deux branches,
9 dans deux branches armées des mouvements politico-militaires.

10 Et donc, le pouvoir de l'UPC/RP ne pouvait s'intéresser qu'au G5 de FPLC qui devait
11 être informé. Sur terrain, il devait en fait être comme le mobilisateur pour la
12 démobilisation de ces enfants-là. C'est tout à fait normal. C'est dans la logique des
13 choses inscrite dans le contexte de ce moment-là.

14 Merci.

15 Q. Êtes-vous en train d'avancer, Monsieur, qu'en février 2003 les FPLC et
16 M. Mbabazi (*phon.*) avaient le contrôle des troupes du Pusic ; est-ce là ce que vous
17 dites ?

18 R. Si j'ai bien compris, Mbavazi Éric, le G5, je pense, et... avoir le contrôle des troupes du
19 Pusic ?

20 Mais je ne peux pas le dire ainsi. Mais il faut plutôt dire... observer une chose, c'est que
21 Mbavazi, si c'est bien Mbavazi le G5, et si j'ai bonne souvenance, ça doit être celui-là,
22 Mbavazi était un commandant dans le FPLC.

23 La branche armée du Pusic était... on peut l'appeler une branche de mutins de FPLC.
24 Vous comprenez aisément que les mutins étaient avant sous le commandement de
25 FPLC et sont devenu des mutins, mais les relations humaines entre les hommes, ça ne
26 s'estompe pas parce que le pouvoir ou le groupe... il y a un groupe de mutins, non. C'est
27 que les relations existent, mais ce n'est pas Mbavazi qui était le commandant de Pusic à
28 l'époque, non. Mbavazi, c'est ce Mbavazi Éric, le G5 des FPLC, non, ce n'est pas

1 Mbavazi qui avait le contrôle des troupes combattantes avec... de l'armée de Pusic, non.

2 Q. Monsieur, les soldats enfants auxquels on se réfère dans ce document, ces enfants

3 soldats étaient des soldats qui étaient dans le... les FPLC, n'est-ce pas ?

4 R. À ma compréhension des choses, vu le contexte dans lequel on se retrouvait à ce

5 moment-là, les enfants soldats concernés dans ce document étaient tout enfant soldat

6 dans la région, et donc qui pouvaient... qui devaient... qui pouvaient être assimilés

7 seulement à... au FPLC, parce que c'est le FPLC le pouvoir en place.

8 Et donc, tous ceux-là qui étaient âgés de moins de 18 ans, ça, c'est la logique de ma

9 compréhension de l'enfant soldat, depuis l'époque où je travaillais avec le président

10 Thomas, tous étaient concernés, non pas seulement ceux-là qu'on pouvait aligner dans

11 le FPLC et après le retour du maquis.

12 Voilà, Monsieur le Procureur.

13 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, pouvez-vous m'accorder un

14 instant ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Tout à fait.

16 M. SACHDEVA (interprétation) :

17 Q. Vous êtes donc d'accord, Monsieur, que les enfants soldats auxquels il est fait

18 référence dans ce document sont les enfants soldats assimilés dans les FPLC ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Je ne sais pas pourquoi M. le Procureur m'amène à confirmer ce que je n'ai pas dit.

21 Je ne sais pas s'il y a un problème de compréhension de la langue, mais, décidément, il

22 n'a pas de casque, donc il comprend très bien le français. Et moi, je pense que

23 l'interprète aussi traduit très bien ce qu'il dit en anglais.

24 Et donc, je ne sais pas pourquoi le Procureur... M. le Procureur veut m'amener à

25 confirmer ce que je n'ai pas dit, parce que quand je dis que dans ce document c'est tous

26 les enfants soldats qui pouvaient se retrouver sur ce terroir, un terroir qui vient de sortir

27 d'une période trouble de trois mois non contrôlée par les pouvoirs d'UPC/RP, on

28 pouvait se retrouver avec les enfants soldats de tout ordre.

1 Bien sûr, ici, il faut encore chercher à définir qui est enfant soldat, parce que s'il faut
2 comprendre comme enfant soldat tout individu qui porte une arme ou qui porte une
3 tenue militaire, ah d'accord. Et s'il faut comprendre le mot enfant soldat dans le sens
4 premier qui se définirait comme tout individu qui est passé par un camp
5 d'entraînement, qui a été entraîné et doté en arme, matériel de guerre, et là, je me
6 réserve parce que nous n'avions pas à cette époque-là, à ma connaissances, le contrôle
7 de tous les éléments qui se sont retrouvés avec arme, avec tenue militaire, qui... avec un
8 autre matériel militaire, qu'ils soient enfants soldats dans le sens premier du terme.

9 Mais s'il faut considérer tous ceux-là qui ont porté... qui portaient à ce moment-là une
10 arme ou une tenue militaire, et donc ils n'étaient pas forcément des individus qui
11 avaient l'allégeance (*phon.*) de l'UPC/RP, pas forcément.

12 Mais après cette période de troubles de trois mois, on se retrouvait sur les bras avec un
13 ensemble d'enfants considérés comme enfants soldats de toutes origines. Et par
14 conséquent, affirmer que ce document parle des enfants soldats de FPLC ou assimilés
15 particulièrement comme enfants FPLC, c'est affirmer au-delà de mon entendement,
16 parce qu'on s'adresse... ce sont les règles élémentaires de gestion du pouvoir, quand une
17 ONG arrive dans un coin, elle cherche un répondant. Et ce répondant, dans le cas
18 d'espèce, c'était l'UPC/RP. Et donc, c'était par ce pouvoir en place que l'ONG Save the
19 Children était obligée de passer pour arriver à asseoir et à exécuter le programme
20 national, international, qu'il avait sur les bras à cet effet. Merci.

21 Q. Laissons de côté la description ou la signification d'enfant soldat.

22 Je voudrais vous ramener à la réponse à une question que je vous ai posée... pardon je
23 vais vous poser une question pour savoir si c'est correct.

24 Vous avez dit : « Dans la mesure où je comprends les événements, étant donné le
25 contexte dans lequel nous nous sommes trouvé à ce moment-là, à cette époque-là, les
26 enfants soldats concernés auxquels il est fait référence dans ce document étaient des
27 soldats de cette région qui pouvaient seulement être assimilés au FPLC car c'était le seul
28 pouvoir en place. » Fin de citation. Est-ce bien cela ?

1 R. Oui, effectivement, un observateur d'extérieur ne devait que les assimiler au FPLC,
2 même s'ils n'étaient pas forcément, formellement les éléments des FPLC.

3 Q. La désignation dont ce document parle, à savoir la désignation de 13 officiers
4 formateurs qui pouvaient parler aux enfants soldats et parler, donc, avec ces enfants de
5 leur démobilisation, ces officiers étaient des officiers des FPLC, n'est-ce pas ?

6 R. Affirmatif.

7 Q. Donc, ce programme était divisé en plusieurs étapes : il y avait la formation de ces
8 officiers, puis ces officiers seraient alors en mesure d'exécuter la phase suivante, n'est-ce
9 pas ?

10 R. Tel que cela apparaît dans les documents, effectivement, il y avait des étapes, c'est
11 tout à fait normal, c'est cela.

12 Q. Vous serez également d'accord pour dire que le document énonce que ce programme
13 était applicable aux enfants soldats qui acceptaient volontiers de quitter l'armée, n'est-ce
14 pas ?

15 R. En fait, ici, il faut peut-être apporter une certaine précision en ce qui concerne le
16 programme DDRRR. Là, peut-être il y a une confusion, je dirais peut-être un péché par
17 globalisation du secrétaire national. Il n'a pas fait peut-être la part des choses entre ce
18 qui concerne seulement les enfants soldats et ce qui concerne le programme DDRRR.

19 Ce programme... ici, j'ai l'impression que le secrétaire national a globalisé, ce
20 programme ne concernait pas seulement les enfants soldats. Ça concernait, à part les
21 enfants, tout individu dans une armée quelconque, dans la région, qui voulait être
22 démobilisé et rentrer dans une autre vie. Et c'est peut-être-là la confusion qui est liée à
23 ce document, c'est que le programme DDRRR ne concernait pas seulement les enfants
24 soldats, mais tous les militaires qui voulaient bien être démobilisés, et par conséquent,
25 certainement, le secrétaire national doit avoir péché par globalisation.

26 Q. Monsieur, je vous demande seulement de regarder le document et de dire si vous
27 êtes d'accord sur le fait que j'avance qui est que les enfants, les enfants soldats âgés de
28 10 à 15 et 16 ans... donc ce programme qui traitait de leur cas était uniquement pour les

1 enfants qui acceptaient volontiers de quitter l'armée ?

2 R. Oui, je suis presque certain que, à voir ma connaissance sur le programme DDRRR, le
3 secrétaire national a restreint le champ de ce programme. Et donc, qu'est-ce qui était
4 derrière, est-ce qu'il y avait autre chose ? Je ne sais pas.

5 Mais en tout cas, tel que je connais le programme DDRRR dans lequel j'ai œuvré à
6 d'autres moments aussi un peu plus tard, c'est que lui, s'il a particularisé la situation par
7 rapport aux enfants soldats de l'âge variant entre 10 et 15, 16 ans, c'est peut-être sa
8 compréhension des choses, à quelle fin, je ne sais pas, mais ce programme a concerné un
9 champ plus vaste. Ça peut être lui qui a compris, a restreint le champ à ce niveau-là. Ça
10 aurait dû être mieux que lui-même réponde pourquoi il a limité l'âge à 15, 16 ans,
11 pourquoi il n'a considéré que ça dans le programme DDRRR.

12 Sinon, il y a suffisamment de la documentation sur ce programme et qui ne concerne
13 pas seulement les enfants soldats, mais c'est un programme plus vaste. La
14 documentation, je suis certain que vous en êtes informé.

15 Q. Monsieur, je vous... je ne vous demande pas de spéculer sur les raisons pour
16 lesquelles certains détails figurent dans ce document.

17 Et peut-être, pour simplifier les choses, je voudrais vous demander de lire les lignes qui
18 ont trait aux enfants soldats âgés de 10 à 15, 16 ans.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je ne pense pas qu'on ait besoin
20 de faire cela, Monsieur Sachdeva. Je pense que nous avons bien compris, et le témoin est
21 convenu d'accord sur le fait qu'il apparaît que le secrétaire national a restreint le champ
22 d'application du programme de la façon qui est indiquée dans ce courrier. Et je pense
23 qu'il a ensuite donné une explication pour cela. Et je pense que nous avons bien compris
24 ce qu'il essayait de nous dire. Et ce serait le moment idéal pour nous arrêter pour le
25 déjeuner.

26 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Nous nous retrouverons à 14 h
28 40 cet après-midi.

1 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

2 *(L'audience, suspendue à 13 h, est reprise en public à 14 h 40)*

3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva, avant de
6 demander au témoin de venir, il y a une question de 54-3-e en cours. Combien durera
7 votre intervention sur ce point ?

8 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, j'entendais soulever la
9 question aujourd'hui avec la Chambre. Et nous demanderons la permission de fournir
10 une réponse par écrit, parce que les détails sont assez alambiqués, ou relativement
11 alambiqués. Et puis, il y a des personnes au sein de notre bureau qui pourraient nous
12 éclairer dans l'intervalle. Donc, nous avons besoin de ce temps-là.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Y a-t-il des objections ?

14 M^e BIJU-DUVAL : Non, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Lundi après-midi ?

16 M. SACHDEVA (interprétation) : Certainement. Et par courriel ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Courriel. Et à moins qu'il y ait
18 quelque chose à considérer en *ex parte*, assurez-vous que chacun reçoive le courriel.

19 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci beaucoup.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : 4 h de l'après-midi, lundi.

21 M. SACHDEVA (interprétation) : D'accord.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Témoin, s'il vous plaît.

23 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

24 Rebonjour, Monsieur.

25 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva.

27 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci.

28 Q. Monsieur, avant de partir déjeuner, nous parlions d'un document traitant du

- 1 DDRRR, ce programme-là. En fait, ce programme a été... a fini par être annulé par
2 M. Lubanga, n'est-ce pas ?
- 3 LE TÉMOIN :
- 4 R. Ah bon ? Vous m'informez.
- 5 Q. Pour être très clair : vous êtes d'accord avec cette affirmation ou pas ?
- 6 R. Je ne suis pas d'accord. Vous m'informez. Je n'ai jamais appris une telle décision
7 qu'on ait annulé le programme de DDRRR. Et puis, est-ce qu'il avait le pouvoir de
8 l'annuler ? Je ne pense pas.
- 9 Q. Vous nous avez dit que certaines de vos prérogatives étaient de conduire
10 M. Lubanga à diverses... pour diverses réunions ; vous vous en souvenez ?
- 11 R. Oui, je faisais le chauffeur aussi.
- 12 Q. Vous souvenez-vous que le 12 février 2003, le jour même où ce... qui... la date même
13 qui figure dans ce document, vous souvenez-vous que M. Lubanga ait tenu une réunion
14 publique au camp d'entraînement de Rwampara ? Est-ce que vous vous en souvenez ?
- 15 R. Il faut dire que les sorties en dehors de Bunia... et très souvent, je restais au bureau
16 pour travailler. Et je n'étais pas le chauffeur officiel du président. Il y avait un chauffeur.
17 Mais il préférait que je le conduise. Et en aucune occasion, à part l'occasion où nous
18 sommes partis à la Centrale, je crois c'était la seule sortie en dehors de Bunia, mais
19 sinon, je le conduisais dans les activités à l'intérieur même de la ville de Bunia. Et s'il y a
20 eu sortie en dehors de la ville de Bunia, la seule dont je me souviens, et où j'y étais,
21 j'étais chauffeur, c'est le 5 mars, et la suite.
- 22 Et donc, si, le 12 février, comme vous le dites, s'il y a eu une réunion à Rwampara, je
23 n'étais pas de la compagnie.
- 24 Q. Deux questions supplémentaires. Vous aurez peut-être déjà répondu à la première,
25 mais je souhaiterais une précision.
- 26 Est-ce que vous êtes en train de nous dire que vous n'avez pas conduit M. Lubanga à
27 Rwampara le 12 février ? Ou est-ce que vous nous dites que vous ne l'avez pas
28 accompagné dans un autre véhicule à Rwampara ?

1 R. Justement, j'ai... je n'ai jamais été avec le président Thomas à Rwampara, ni comme
2 chauffeur ni comme accompagnateur.

3 Q. Mais vous avez dit à la Cour que vous étiez aux côtés de M. Lubanga pendant la
4 plupart de la période qui court de septembre 2002 à mars 2003, et même au-delà, en fait.
5 Pensez-y bien. Vous n'avez pas accompagné M. Lubanga ? Vous n'êtes pas allé avec
6 M. Lubanga à Rwampara le 12 février, ou aux alentours de cette date ?

7 R. Pour la première dimension de la question, c'est vrai, pour la plupart de temps, j'étais
8 accompagné du président Thomas Lubanga. Et bien sûr, je ne passais pas la nuit à la
9 présidence. Je rentrais dormir chez moi. Et, dans mes activités, je pouvais sortir sans
10 être accompagné de lui, tout comme il pouvait sortir sans être accompagné de moi. Ça,
11 c'est évident.

12 Et le deuxième volet c'est que, effectivement, je ne l'ai jamais conduit, ou accompagné, à
13 Rwampara ; je le confirme.

14 Q. Mais en tant que secrétaire personnel de M. Lubanga, je suppose que vous devriez
15 être au courant de l'ensemble des réunions auxquelles il participait et des rendez-vous
16 qu'il avait, n'est-ce pas ?

17 R. Bien sûr.

18 Q. Donc, vous savez que M. Lubanga s'est rendu au camp militaire de Rwampara
19 le 12 février 2003, n'est-ce pas ?

20 R. C'est possible. Il faut que je précise ici que lorsque, par exemple, je me retrouve au
21 bureau en train de préparer un document à sa signature ou un document du
22 mouvement à porter sur les sites Internet, et pendant ce temps-là, le président est libre
23 de ses actions ; il peut décider de sortir sans moi, il peut décider de faire quelque chose
24 alors que je ne suis pas là. Donc, je n'étais pas le garde du corps du président Thomas.
25 Et ainsi, j'étais son secrétaire particulier, mais pas garde du corps. C'est le garde du
26 corps qui est partout avec la personne sensée être protégée. Et je n'étais pas le garde du
27 corps, j'étais le secrétaire particulier. Je peux être occupé à faire un travail au bureau,
28 pendant ce temps-là, le chauffeur officiel prend la bagnole, sur demande du président,

1 l'accompagne à une rencontre donnée, et je peux ne pas être informé, ou être informé a
2 posteriori, s'il s'avère que les éléments qui ont fait l'objet de son déplacement étaient,
3 par exemple, importants à porter sur le site web du mouvement. Et donc, il peut arriver
4 qu'il soit sorti... parti à Rwampara sans que je sois informé, qu'il soit revenu sans que je
5 sois informé et que, par le concours de circonstances, je ne sois pas du tout informé qu'il
6 soit déplacé à Rwampara. Ça peut arriver. Je ne suis pas omniscient ni omnipotent.

7 Q. M. Lubanga est allé dans le camp d'entraînement de Rwampara pour renforcer le
8 moral des troupes, n'est-ce pas ?

9 R. Oui, c'est vous qui m'informez qu'il s'est déplacé là. Je ne me rappelle pas qu'il se soit
10 déplacé là ; c'est possible.

11 Q. Revenons en arrière un instant. Je vous pose la question parce que vous étiez le
12 secrétaire personnel de M. Lubanga. Vous vous occupiez d'organiser son agenda, vous
13 saviez quand et où se trouverait M. Lubanga ; est-ce que vous êtes en train de nous dire
14 que vous ne vous souvenez pas que M. Lubanga se soit rendu à Rwampara au mois de
15 février ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je ne vais pas autoriser qu'on l'on
17 repose cette question-là, Monsieur Sachdeva. Si vous regardez brièvement en arrière, au
18 cours des trois, quatre dernières questions que vous avez posées, et donc, au cours des
19 trois dernières... des trois, quatre dernière réponses du témoin, sa position est
20 absolument limpide. Et ce n'est pas en retournant autour du pot que ça va arranger les
21 choses. Donc, je vous demanderais de bien vouloir avancer.

22 M. SACHDEVA (interprétation) :

23 Q. M. Lubanga, en tant que président de l'UPC, avait besoin de remonter le moral de
24 ses troupes, parce qu'à cette époque-là, au mois de février, il y a eu des batailles
25 importantes dans lesquelles l'UPC était engagée, n'est-ce pas ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Oui, cette période-là est en fait une période où il y a eu beaucoup d'attaques
28 périphériques à la ville de Bunia ; c'est vrai. S'il a été à Rwampara pour remonter les

1 troupes, bon, je n'étais pas informé à l'époque ; je vous l'ai déjà dit. Merci.

2 Q. La dernière chose que pourrait se permettre l'UPC, c'était de démobiliser ses troupes,
3 n'est-ce pas ?

4 R. Pardon, je n'ai pas bien compris.

5 Q. Je suis en train de vous dire, Monsieur, qu'à cette période-là, février 2003, la dernière
6 chose qu'aurait voulu l'UPC, ça aurait été de démobiliser ses troupes. Qu'avez-vous à
7 dire là-dessus ?

8 R. Pour quelle raison démobiliser en 2003, en février ? Pour quelle raison ? Je ne
9 comprends pas très bien, parce que... de démobiliser les troupes en 2003, c'est... à cette...
10 dans ce mois-là, en février, je ne comprends pas très bien ce que vous voulez me
11 demander.

12 Q. Il y a un instant, vous étiez d'accord avec moi pour dire qu'à cette période-là il y
13 avait beaucoup d'attaques en périphérie de Bunia ; vous vous en souvenez ?

14 R. Ah bon. C'est un petite, en fait, confusion. De démobiliser, de mobiliser. J'ai compris
15 « de démobiliser » ; vous voyez que ça fait un petite différence. Alors, vous parlez de
16 mobiliser ses troupes. Ah. O.K, c'est juste. Je comprenais le contraire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) :

18 Q. Je crois, Monsieur, que ce que vous demandait M. Sachdeva c'est la chose suivante : il
19 est en train de suggérer qu'en raison de l'activité militaire qui régnait à l'époque,
20 M. Lubanga aurait souhaité avoir autant de troupes que possible à disposition. Et en
21 conséquence de cela, il n'aurait pas entamé un processus de démobilisation de ses
22 troupes. Mais, à l'inverse, il aurait souhaité accroître le nombre de ses troupes. Donc,
23 M. Sachdeva vous demande si vous êtes d'accord avec cela.

24 LE TÉMOIN :

25 R. Oui, cela va dans la logique des choses. C'est tout à fait normal. Lorsqu'il y a
26 suffisamment d'attaques dans la périphérie de la ville, et que les pouvoirs en place se
27 sentent menacés, c'est tout à fait normal que, dans la logique des choses, on puisse bien
28 vouloir, plutôt, mobiliser les troupes pour faire le contrepoids. C'est tout à fait vrai,

1 Monsieur le juge Président.

2 M. SACHDEVA (interprétation) :

3 Q. En février 2003, il y a également eu une bataille ou plutôt, des batailles, le long de
4 l'axe Lipri, Bambu, Kobu, n'est-ce pas ?

5 R. Vous avez peut-être des éléments qui précisent des lieux où il y a eu des combats. Et
6 bon, c'est vrai que tout autour de Bunia, durant cette période-là, il y a eu beaucoup de
7 combats tout autour de Bunia, c'est vrai. Et peut-être que le combat qui a eu plus retenu
8 mon attention, c'est... ce serait le combat de Bogoro. Lipri, c'est possible qu'il y a eu des
9 combats en ce temps-là. Mais l'activité que j'ai ouï-dire pendant cette période-là, sur
10 l'axe Lipri, était plus une activité dans laquelle les officiers militaires des FPLC tentaient
11 d'entrer en contact avec les commandants des camps opposés, avec le concours de
12 notabilités, justement, de ces camps-là, qui étaient à Bunia — les civils étaient à Bunia.
13 Bunia, c'est tout le monde qui, en fait, était accepté dans la logique du président. Et un
14 civil, en ville de Bunia, quelle que soit son origine, était le bienvenu et le bien assis. Et
15 donc, sur cet axe-là, si j'ai bonne souvenance, c'était plus une action des contacts pour
16 négocier la paix.

17 Et là, je suis formel, s'il y a combat à Lipri, peut-être, je ne peux pas le confirmer, mais
18 au moins, j'ai été informé qu'il y a des activités sur cet axe-là pour la réconciliation ; tout
19 comme sur l'axe Kpandroma, et cetera. Après des combats, il y a eu plus un penchant
20 de commandants sur les demandes du président de chercher à négocier la paix, faire
21 comprendre aux assaillants qu'ils sont instrumentalisés pour des causes qu'ils ignorent
22 en réalité, et que ça aurait été mieux qu'on fasse la paix, au lieu que des frères
23 s'entretuent. Donc, sur l'axe Lipri, je suis plutôt sûr de me souvenir du fait qu'il y a eu
24 plus d'activités de recherche de pacification et de réconciliation que des combats. C'est
25 ce qui me revient à l'esprit comme souvenir.

26 Q. Et au cours de ces batailles, de ces combats, l'armée de l'UPC, les FPLC, a utilisé, ou
27 utilisait, des enfants de moins de 15 ans pour combattre au front. Qu'avez-vous à dire à
28 cela ?

1 R. Je ne sais pas ; je ne suis pas informé.

2 Q. Mais il est possible, n'est-ce pas, dans la mesure où... de ce que vous avez dit dans
3 votre témoignage tout à l'heure, concernant le fait que vous n'étiez au courant d'aucune
4 procédure de vérification concernant l'âge des enfants, qu'il y aurait eu des enfants de
5 moins de 15 ans dans cette bataille ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : C'est terriblement spéculatif. Ça
7 ne va servir à rien. N'importe quoi est possible.

8 Allez-y, poursuivez.

9 M. SACHDEVA (interprétation) :

10 Q. Si je vous... l'affirmation suivante : il y avait des enfants de moins de 15 ans au camp
11 militaire de Rwampara ; qu'avez-vous à dire ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Je ne sais pas. Je ne sais pas parce que je n'y ai pas été. Je n'ai pas été informé. Je ne
14 sais pas, je ne sais pas.

15 Q. En tant que secrétaire particulier de M. Lubanga, vous auriez... vous étiez au courant
16 qu'au cours de la période d'octobre novembre 2002, M. Lubanga a reçu une série de
17 plaintes de la part des Nations Unies et d'autres organisations internationales
18 concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans ; cela est-il exact ?

19 R. Oui, les accusations de ce genre-là, elles pleuvent dans les mouvements rebelles. Ces
20 accusations ont toujours existé, et avec tout ce qui sera à boire et à manger. Les attaques
21 de ce genre-là, ça existe toujours. Ça existe, surtout dans les rebellions. Et on accuse plus
22 facilement les rebellions des choses inadmissibles, même quand ce n'est pas vrai, pour
23 diverses raisons. Question de vouloir couler son chien en le traitant de rage, question de
24 gros sous, question... en tout cas, il y a plusieurs motivations qui justifient ce genre
25 d'accusations. C'est vrai, ce genre d'accusations, il y en a eu.

26 Q. Et donc, je comprends que vous vous souvenez également d'une plainte très précise
27 portée contre M. Lubanga en février 2003, concernant le recrutement d'enfants de moins
28 de 15 ans, qui a été diffusée sur radio Okapi.

1 R. Dire précisément, exactement, qu'il y a eu cette plainte-là, à ce moment-là, j'ai... je ne
2 dirais pas que je me rappelle formellement. Mais des accusations, je l'ai déjà dit, les
3 accusations de ce genre-là, il y en a eu, c'est vrai. Il y en a eu, je le dis encore, il y avait à
4 manger et à boire. Il y en a eu, c'est vrai.

5 Q. Je vais tenter de vous aider à vous concentrer. J'affirme, et je vous soumets cette
6 affirmation, que c'était le 7 février 2003. Et l'accusation ou les allégations provenaient
7 de la mission des Nations Unies, la Monuc ; vous souvenez-vous de cela ?

8 R. Monsieur le Procureur, si je peux me permettre de demander un éclaircissement, ça
9 peut peut-être m'aider à me rappeler quelque chose de plus précis. Qu'est-ce qui s'est
10 passé le 7 février 2003 ? Il y a eu visite de quelqu'un ? Qu'est-ce qui s'est passé
11 exactement ? Peut-être que ça peut me rafraîchir la mémoire. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Mabilille.

13 M^e MABILLE : Je me pose la question, sur la base de cette question, car il me semble,
14 Monsieur le Procureur, qu'aucun élément ne nous a été divulgué sur ce que vous êtes
15 en train de dire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien que M^e Mabilille se soit
17 adressée à vous, Monsieur Sachdeva, je crois que ce qu'elle nous demande c'est que
18 cette question ne soit pas autorisée parce qu'il n'y a pas eu de divulgation importante à
19 ce sujet. Monsieur, je vais donc vous demander, pour quelques instants, de bien vouloir
20 quitter le prétoire avec l'huissier. Mais nous vous rappellerons bientôt.

21 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

22 Donc, s'il y a une plainte de non-divulgation, c'est que vous êtes en possession d'une
23 allégation provenant de la Monuc, du 7 février. Et ce qui est avancé, c'est que vous
24 auriez dû la divulguer. J'imagine que vous avez une base pour poser cette question.
25 Monsieur Sachdeva, s'agit-il de documents qui auraient dû être communiqués à la
26 Défense ?

27 M. SACHDEVA (interprétation) : En fait, Monsieur le Président, c'est sur le fondement
28 du document que la Chambre a vu hier, et qui a été divulgué à la Défense.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Nous avons de nombreux
2 documents. Quel intercalaire ?

3 M. SACHDEVA (interprétation) : Si vous me permettez, je vais essayer de comprendre
4 la base de la plainte. Ce n'est pas la liste des documents que je pensais utiliser avec ce
5 témoin, parce que je n'avais pas l'intention de l'utiliser avec ce témoin. Toutefois,
6 j'avance... ou tout du moins, il me semble que j'ai le droit d'utiliser le contenu de cette
7 information avec le témoin, et c'est ce que je suis en train de faire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Non. Vous avez le droit de
9 formuler des questions sur le fondement de documents que vous n'avez pas
10 nécessairement à introduire. Et si le document est un document qui a déjà été divulgué,
11 eh bien... et puis, puisque vous dites que nous en avons parlé hier, eh bien, à ce
12 moment-là, il n'y a vraiment pas de problème de non-divulgateion.

13 Mais pour apaiser M^e Mabilles, quel document... de quel document s'agit-il ? À quel
14 intercalaire ? Ou derrière quel onglet, quel intercalaire le trouve-t-on ?

15 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, ce n'est pas dans le classeur de
16 documents que j'avais l'intention d'utiliser avec le témoin, mais il a été divulgué. Et je
17 peux fournir le numéro ERN pour la Défense.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Mais il me semblait que vous
19 aviez dit que nous en avions parlé hier.

20 M. SACHDEVA (interprétation) : Nous en avons parlé hier, mais, Monsieur le
21 Président, vous vous souviendrez peut-être que je n'avais pas prévu de m'en servir. Et
22 même pour le témoin 0019, ça ne faisait pas partie du classeur, parce que ça dépendait
23 des... questions qu'avait le témoin... des réponses que le témoin avait données.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien. Est-ce que vous pouvez
25 donner le numéro du document ? Est-ce que vous pouvez donner le numéro ERN, de
26 façon à ce que la Défense puisse le mettre sur ses écrans ?

27 M. SACHDEVA (interprétation) : DRC-0074... (*correction de l'interprète*) DRC-00074.003.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien. Dans la mesure où ce

1 document a été divulgué, et que vous n'avez pas l'intention de... d'utiliser ce document,
2 simplement de formuler une question, faites entrer le témoin.

3 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

4 Je vous remercie de votre patience, Monsieur.

5 LE TÉMOIN : Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, Monsieur Sachdeva.

7 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur, vous êtes au courant du fait que radio Okapi est une station de radio qui
9 est contrôlée par la Monuc... ou qui, plutôt, est utilisée... qui était utilisée par la Monuc
10 en février 2003.

11 LE TÉMOIN :

12 R. Oui, la radio Okapi restait toujours contrôlée par la Monuc, actuellement par la
13 Monusco.

14 Q. Vous souvenez-vous que le 7 février 2003 radio Okapi a signalé que M. Lubanga
15 avait requis que toute famille sous son contrôle fasse don d'un enfant afin d'aider aux
16 objectifs militaires de l'UPC ?

17 R. C'est possible. C'est possible. Je ne me souviens pas, mais c'est possible.

18 Q. Vous souvenez-vous peut-être de la réponse de M. Lubanga ? D'après ce qui nous a
19 été dit, il a... il s'est plaint du fait qu'on ne lui avait jamais dit que l'UPC ne pouvait pas
20 recruter des enfants. Est-ce que vous vous souvenez de ça ?

21 R. Ah non, je ne sais pas à quelle occasion ; je ne me souviens pas. Non.

22 Q. L'ordonnance d'octobre 2002 dont nous avons parlé, que vous avez rédigée, j'affirme
23 qu'elle n'avait jamais pour but d'être mise en œuvre ; qu'avez-vous à dire à cela ?

24 R. Ça me surprendrait parce que depuis que je suis entré en contact, pour le travail dans
25 le domaine politique, avec M. Thomas Lubanga, il a toujours été question de ne pas
26 avoir des individus de moins de 18 ans au sein de quelque armée que ce soit. Il était
27 ministre de la Défense, et après qu'il ait été secrétaire national à la défense après qu'il ait
28 été secrétaire national à la jeunesse et sport. Et pendant qu'il... quand il m'avait... en fait,

1 il avait fait appel à moi comme consultant à mettre en contact avec SOS Grands Lacs, et
2 après... après... quand il a été mis en prison, il était secrétaire national à la défense dans
3 le RDC/K-ML. Mais l'image que je garde de lui, c'est celle d'un chef qui n'a jamais
4 cautionné que les enfants soient en dans les rangs d'une armée quelconque. Ça me
5 surprendrait qu'on vous ait donné des informations dans ce sens-là. Et ce n'est pas du
6 « bluff » ; ce n'est pas, en fait, une histoire que quelqu'un a montée pour vous amener à
7 ce à quoi nous sommes aujourd'hui. Mais je ne vois pas cet homme-là tel que je le
8 connais, qu'il puisse faire volte-face à cet angle-là pour revenir, en fait, à entériner ou
9 accepter ou à cautionner la présence des enfants dans les rangs d'une armée. En tout
10 cas, ça me surprendrait que cela est le cas.

11 Q. En fait, ces ordonnances ont été rendues uniquement pour apaiser la communauté
12 internationale et pour repousser des plaintes supplémentaires des Nations Unies ; est-ce
13 que c'est exact ?

14 R. Je ne le pense pas, Monsieur le Procureur. Et quand il m'a contacté avant pour le
15 travail avec les SOS Grands Lacs, c'est aussi pour repousser les accusations. Après,
16 quand il a fait signer ce décret, quand on a observé qu'il avait des enfants, des individus
17 qui, vraisemblablement, étaient des enfants dans les rangs, je ne vois pas comment, je le
18 dis, ce revirement d'une... d'un homme qui ne voulait pas des enfants soldats dans les
19 rangs et qui, tout d'un coup, il puisse changer... Je pense que je ne serais pas d'avis
20 parce que, quand même, l'information était disponible que les enfants, les individus de
21 moins de 18 ans ne doivent pas être dans l'armée. Cela a été très mis en... à portée du
22 public à partir de l'événement *kadogo* avec le feu président Laurent-Désiré Kabila.

23 Donc, c'était une réalité qui était très connue, et vu la logique dans laquelle se trouvait
24 le président avant l'événement *kadogo* de Laurent-Désiré Kabila, je connais que c'était un
25 homme qui ne cautionnait pas la présence des enfants dans l'armée. Et je pense que, en
26 tant que secrétaire particulier, je n'étais pas tenu à accepter tout ce que le président me
27 dit ; j'avais quand même une part de responsabilité personnelle pour dire que : « Non,
28 monsieur le président, en tant que membre de votre entourage, cette logique, elle est

1 incompatible avec celle dans laquelle on s'est retrouvés longtemps avec vous et qui
2 explique que j'accepte de travailler avec vous. Donc, il y a quelque part des réalités qui
3 sont les expressions de votre personnalité et qui me poussent à adhérer à l'idéologie qui
4 est la vôtre. »

5 Donc, ce revirement ne s'explique pas dans la logique de la gestion des armées par le
6 président Thomas Lubanga.

7 Q. Vous avez parlé tout à l'heure des gardes du corps de M. Lubanga. J'imagine que
8 vous avez entendu parler de l'unité de protection présidentielle ?

9 R. Bon, on l'appelait la Garde présidentielle, la « JP ». Je ne sais pas... l'expression « unité
10 de... », ça, c'est un terme qui est nouveau à mes oreilles. Mais nous, nous appelons la GP
11 – la Garde présidentielle. C'est comme cela que nous étions habitués l'appeler.

12 Q. Et dans cette unité, il y avait des enfants âgés de 13 à 17 ans, n'est-ce pas ?

13 R. Mais, Monsieur le Procureur, je vous l'ai déjà dit, que dans l'entourage du
14 président Thomas il n'y avait pas ces gens... des individus de cet âge-là. Je vous l'ai déjà
15 dit et j'y reviens que, non, en tout cas à ma vue et à ma connaissance je n'ai pas vu des
16 individus dans l'armée qui seraient des enfants, en tout cas dans la Garde présidentielle
17 du président Thomas.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva, pour la
19 dernière question votre micro n'était pas allumé. Je crois qu'il est important que nous
20 ayons ce que vous avez dit dans la transcription. Et je me souviens que quand c'était
21 moi qui posais les questions autrefois, je ne me souvenais pas toujours de ce que j'avais
22 dit. Mais est-ce que vous pourriez essayer de nous dire quelle était votre question ?

23 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, tout à fait. Ma question était la suivante : et dans
24 cette unité il y avait des enfants âgés de 13 à 17 ans, n'est-ce pas ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien.

26 Monsieur, vous n'avez pas besoin de re-répondre à la question ; c'était juste parce que
27 nous voulions l'avoir dans la transcription.

28 Poursuivez.

1 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur, j'aimerais à présent que nous nous
2 penchions sur un certain nombre de documents.

3 J'aimerais que l'on montre au témoin l'intercalaire après... le document après
4 l'intercalaire 44... c'est... qui se trouve dans le petit classeur. Le numéro ERN est
5 DRC-0093-121.

6 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

7 Q. Donc, Monsieur, il s'agit d'un document provenant de la présidence et qui est signé
8 par M. Lubanga, n'est-ce pas ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Mais, Monsieur le Procureur, permettez que je prenne connaissance.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, tout à fait.

12 *(Le témoin s'exécute)*

13 LE TÉMOIN : Oui, j'ai pris connaissance de ce document.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui.

15 M. SACHDEVA (interprétation) :

16 Q. Vous êtes d'accord qu'il s'agit d'un document du président et qu'il est signé par
17 M. Lubanga ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Affirmatif.

20 Q. Et il est daté du 10 décembre 2002, n'est-ce pas ?

21 R. Affirmatif.

22 Q. Si nous regardons la référence, que l'on trouve à gauche, on voit le numéro de la
23 référence 179/UPC/RP/CAB/PRES2002 ; vous voyez cela ?

24 R. Affirmatif.

25 Q. Alors, continuons avec cette référence. Et je vous prie de bien vouloir m'excuser si
26 vous avez l'impression que mes questions sont un peu évidentes, mais j'aimerais avoir
27 des confirmations.

28 Donc, 2002, c'est l'année ; c'est ça ?

1 R. Bien sûr.

2 Q. PRES, cela veut dire « président », n'est-ce pas ?

3 R. Bien sûr.

4 Q. C-A-B : CAB, cela veut dire « cabinet » ?

5 R. Affirmatif.

6 Q. UPC/RP, cela se réfère à l'organisation du président ; c'est bien cela ?

7 R. Affirmatif.

8 Q. Et 179, c'est le numéro spécifique attribué à ce document en tant que référence ?

9 R. Affirmatif.

10 M. SACHDEVA (interprétation) : J'aimerais que vous gardiez ce document sous la main
11 pour l'instant, mais je vais vous montrer un autre document.

12 Monsieur le Président, pouvons-nous passer à l'intercalaire 11 dans le classeur de
13 l'Accusation ?

14 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

15 Et je signale à la Chambre que l'ERN est DRC-OTP-0017-0026.

16 Q. Monsieur, avez-vous ce document devant vous ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Oui, affirmatif.

19 Q. Avez-vous besoin de temps pour le lire ?

20 R. Affirmatif.

21 *(Le témoin consulte le document)*

22 O. K., Monsieur le Procureur, c'est fait.

23 Q. Là encore, il s'agit d'un document qui émane du cabinet du président et qui est signé
24 par M. Lubanga, n'est-ce pas ?

25 R. Affirmatif.

26 Q. Vous verrez que sur la première page, il est daté du 29 novembre 2002 ; voyez-vous
27 cela ?

28 R. Affirmatif.

- 1 Q. Et à gauche, là encore lorsque nous regardons les références, nous voyons : 146,
2 UPC/RP... CAB, PRES2002. Êtes-vous d'accord ?
- 3 R. Affirmatif.
- 4 Q. Serez-vous d'accord pour dire que ce document daté du 29 novembre 2002 date de
5 11 jours avant le document que nous avons vu qui était daté du 10 décembre 2002 ?
- 6 R. Bien sûr. C'est juste.
- 7 Q. Conservez encore ce document devant vous et je vais vous montrer un autre
8 document.
- 9 Je voudrais maintenant que vous reveniez au document de l'onglet 2 du dossier de la
10 Défense, à savoir l'ordre de... le décret de démobilisation.
- 11 R. Vous parlez de la lettre du 21 octobre 2002 ?
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : En fait, c'est le 21.
- 13 M. SACHDEVA (interprétation) :
- 14 Q. Effectivement, c'est le 21 octobre ; avez-vous ce... ce document ?
- 15 LE TÉMOIN :
- 16 R. Affirmatif.
- 17 Q. Nous voyons que ce document est daté du 21 octobre 2002 ?
- 18 R. Affirmatif.
- 19 Q. Et là encore, sous la date et le lieu, nous avons le numéro de référence qui, en partant
20 de la droite, dit : 2002, PRES, CAB, RP, UPC ; et ensuite, il y a le numéro 287 ; êtes-vous
21 d'accord avec cela ?
- 22 R. D'accord.
- 23 Q. La référence « 287 » est un chiffre qui est supérieur à la référence précédente que...
24 nous avons vue pour novembre et décembre 2002 ; vous êtes d'accord pour dire que
25 cela constitue une infraction aux règlements administratifs de l'UPC ?
- 26 R. Monsieur le Procureur, vous avez semblé oublier ce que je dis... j'ai dit il y a quelques
27 instants. C'est qu'il y avait un cahier de numérotation pour les lettres de la présidence
28 qui sortaient par la porte du cabinet... directeur du cabinet du président. Et il y avait un

1 autre cahier de référence... numéro de référence des documents qui sortaient
2 directement du cabinet par la porte de son secrétaire particulier.

3 Et constatez vous-même que le style de la forme de ces documents « sont » différent ; les
4 documents qui sortaient du directeur de cabinet se présentent avec « transmis copie
5 pour information à » à droite. Il a marqué le document du 10 décembre 2002 ; il a
6 marqué aussi ici le document du 9 (*phon.*) novembre 2002.

7 Et donc, c'est dans la suite des numérotations des cabinets... enfin, des lettres qui sortent
8 par le directeur ou la direction des cabinets du président.

9 Par contre, les documents qui sortaient par la porte du secrétaire particulier, le numéro,
10 les dates, et cetera, « prend » un autre système de la forme. Tout est rangé à gauche. Et
11 donc, le document du 21 octobre 2002 qui sortait de la présidence par le secrétariat
12 particulier se trouve être rangé à gauche et la numérotation aussi suivait un autre
13 cahier.

14 Il est tout à fait normal que les deux séries de cahiers puissent présenter des numéros
15 différents et donc, autrement dit, qu'il y a eu plus de documents produits dans les
16 lettres produites qui sortaient de la présidence par le secrétaire particulier que par la
17 direction du cabinet du président (*phon.*).

18 C'est cela qui explique qu'il y ait cette situation-là. Il n'y a pas, en fait, une faute
19 administrative en matière de numérotation parce que, je l'avais déjà signalé, il y avait
20 deux cahiers différents pour numéroter les documents qui sortaient de la présidence. Je
21 l'avais déjà signalé au départ si, Monsieur le Procureur, vous avez bonne souvenance.

22 Q. Tous les... Enfin, les trois documents que nous venons de voir ont été signés par
23 M. Lubanga, n'est-ce pas ?

24 R. Affirmatif.

25 Q. Mis à part les références, les numéros de références, tous les documents contiennent
26 le même code, à savoir « UPC/RP, CAB, PRES2002 », n'est-ce pas ?

27 R. Affirmatif.

28 Q. Ce que je propose, c'est qu'un document qui a été produit en octobre 2002 devrait

1 porter une référence, un numéro de référence qui soit inférieur à celui d'un document
2 produit en novembre 2002 ?

3 R. Monsieur le Procureur, je ne sais pas comment je... je ne me fais pas comprendre par
4 vous, parce que c'est un élément qui est déjà signalé avant et qui explique cette sorte
5 d'anachronisme sur la... les numéros des lettres.

6 C'est qu'il y avait deux cahiers différents pour numéroter les documents. Si peut-être
7 dans le principe de l'administration, on devrait avoir peut-être un suivi pour les
8 documents, bon, vous savez que je suis psychologue de formation, il y a des choses qui
9 peuvent m'échapper dans les règles de la gestion administrative des missives. Et par
10 conséquent, ça ne... ça m'a échappé certainement, mais l'explication... qu'on peut donner
11 à cet... anachronisme, c'est seulement le fait qu'il y avait deux cahiers différents pour
12 numéroter les documents qui sortaient de ces deux postes de travail attachés tous à la
13 présidence.

14 Et même pour la forme, vous remarquez que tous les documents, pratiquement,
15 produits par le secrétariat particulier de Thomas avaient... pardon, avaient une forme
16 où les références, les dates et tout et même le signataire étaient rangés à gauche alors
17 que, dans l'autre modèle, c'était peut-être plus administratif ou avec « transmis copie »
18 au-dessus. Mais au secrétariat particulier, on mettait les copies conformes en dessous. Et
19 donc, c'est... ça explique les poste d'où émanaient ces documents.

20 Bon, s'il y a une faute administrative, c'est possible. Je... je n'étais pas... je suis pas fort,
21 peut-être, dans ce domaine d'administration et... vous comprenez.

22 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, permettez-moi de prendre un
23 instant.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Aucun problème.

25 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

26 M. SACHDEVA (interprétation) : Ce que j'avance, c'est que cette erreur, ainsi que vous
27 le dites... ainsi que vous disiez, c'est peut-être une erreur... serait en fait non pas une
28 erreur mais quelque chose de délibéré.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Non, il dit très clairement que ce
2 n'est pas une erreur. Si vous regardez page 72, ligne 12 : « il n'y a pas d'erreur
3 administrative dans les références des numéros. Ainsi que je l'ai dit avant, il y a deux
4 registres qui donnent... des numéros aux documents qui sortent de la présidence. »

5 Et ce qu'il dit, Monsieur Sachdeva, c'est quelque chose qui permet de comprendre ce qui
6 semblait être une anomalie du fait qu'il y a deux systèmes.

7 M. SACHDEVA (interprétation) : Effectivement.

8 Néanmoins, je vois qu'aux lignes 17 à 18, le témoin semble concéder le fait qu'il y aurait
9 pu y avoir une erreur administrative.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Donc, soyez très clair dans les
11 questions que vous lui posez maintenant.

12 Ne vaudrait-il pas mieux que vous alliez directement à votre suggestion, qui est, à mon
13 avis, qu'il s'agit d'un document qui a été réalisé, après les faits ? Pour agir de rideau de
14 fumée, n'est-ce pas ?

15 M. SACHDEVA (interprétation) : C'est effectivement ce que je voulais dire, Monsieur le
16 Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien.

18 Q. Donc, ce qui vous est présenté est un faux document qui a été créé de façon délibéré
19 pour créer une impression totalement fausse ; est-ce vous... acceptez vous cette
20 affirmation ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Non, pas du tout. prenez tous les documents, analysez, vérifiez les documents, et les
23 documents produits, les lettres produites par le cabinet... du directeur de cabinet du
24 président, et les lettres produites par le secrétariat particulier, vous remarquerez qu'il y
25 a cette nette différence de forme, et que ce document est authentique. Et le document
26 qui a été produit à ce moment-là, et la forme reste toujours (*inaudible*) la peine d'autres
27 documents, que nous avons produit d'autres lettres que nous avons produites, vous
28 remarquerez la même configuration. Il n'y a pas de question qu'on ait produit ce

1 document après. Non. Ça, c'est un document authentique, produit à ce moment-là, et
2 qui porte ce numéro. Si peut-être nous avons... vous auriez eu la possibilité de
3 récupérer les registres de numérotation, parce que ces registres ont été ramassés par
4 l'ONU, la Monuc, à l'époque, il y a lieu de chercher à vérifier l'authenticité de ces
5 numérotations. La balle est dans votre camp. C'est vous, peut-être, qui disposez des
6 documents que la Monuc a récupérés de la présidence. Mais prenez le loisir de les
7 vérifier, Monsieur le Procureur. Vérifiez, vous trouverez qu'il n'y a pas d'erreur ; c'est
8 une numérotation qui suit son cours normal.

9 Q. Ça, ça n'est qu'une moitié des choses. Mais l'autre moitié, c'est que le document qui
10 figure à l'onglet n° 2 serait un rideau d'écran qui aurait été... un document qui aurait été
11 créé délibérément afin de donner une impression erronée. Acceptez-vous cette
12 affirmation ?

13 R. Faut-il dire que c'était sans mon concours ? Sinon, quand je regarde même la...
14 l'écriture des numéros de la lettre et de la date, je crois m'y retrouver dans cette
15 numérotation ; c'est mon écriture — mon écriture. Et donc, je ne peux pas confirmer que
16 cela a été utilisé et produit... une lettre qui a été produite après les faits dans le but que
17 vous venez... que M. le Président, que M. le juge Président vient de soulever. Non, je ne
18 peux pas admettre cela.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.

20 Oui, Monsieur Sachdeva.

21 M. SACHDEVA (interprétation) :

22 Q. Je voudrais maintenant, Monsieur, passer à la date, mois de juin 2003, ou juste avant.
23 Vous avez déjà témoigné à propos d'un décret de démobilisation datant du 1^{er} juin
24 2003 ; est-ce que vous vous en souvenez ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Oui. Je m'en souviens.

27 Q. Vous devez connaître, et vous devez vous souvenir de quelqu'un qui s'appelle
28 Kristine Peduto...

1 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai besoin de vérifier quelque
2 chose avec votre permission.

3 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

4 Monsieur le Président, je souhaite que vous m'excusiez parce que je ne me souviens pas
5 si je peux me lancer dans une autre question en... en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Avez-vous besoin qu'il y ait une
7 expurgation pour ce que vous avez déjà posé comme question ?

8 M. SACHDEVA (interprétation) : Non, pas pour le nom. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

10 * *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 48) Reclassifié en public*

11 Q. La question est de savoir, Monsieur le témoin, si vous vous souvenez, ou si vous
12 reconnaissez le nom de Kristine Peduto.

13 LE TÉMOIN :

14 R. Oui, ce nom me dit quelque chose. Kristien Peduto, oui. Je me rappelle ce nom, je l'ai
15 suivi, plus par la presse. Je ne sais pas. *(Inaudible)* Je me rappelle bien ce nom — Kristine
16 Peduto. C'est une jeune femme qui devait être dans le cadre des droits de l'homme. En
17 tout cas, oui, ce nom me dit quelque chose.

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Juste pour le dossier, nous sommes à huis clos
19 partiel depuis 15 h 48. Merci.

20 M. SACHDEVA (interprétation) :

21 Q. Elle travaillait pour l'UNICEF, et elle était officier à la protection des enfants. Est-ce
22 que vous vous souvenez de cela — aux environs de juin... mai, juin 2003 ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Oui, en tout cas, elle était dans le circuit des ONG qui pullulaient, à l'époque, dans la
25 région. Je me rappelle ce nom-là, en tout cas — Kristine Peduto. Ça me dit quelque
26 chose.

27 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Nous pouvons repasser
28 en audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Audience publique.

2 *(Passage en audience publique à 15 h 50)*

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
4 Président.

5 M. SACHDEVA (interprétation) :

6 Q. Il est exact, n'est-ce pas, Monsieur le témoin, que le 30 mai 2003, cette personne a
7 rencontré le président Lubanga pour discuter de questions liées aux enfants soldats et
8 au recrutement d'enfants soldats ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Je ne me souviens pas exactement. En tout cas, je ne me souviens pas. Je ne me
11 souviens pas.

12 Q. En réalité, le décret de juin 2003 a été produit parce qu'il y avait eu des plaintes de la
13 part des Nations Unies à propos du fait que l'UPC recrutait et utilisait des enfants
14 soldats, n'est-ce pas ?

15 R. C'est vous qui le dites, Monsieur le Procureur. Mais, à ma souvenance, ce qui s'est
16 passé pour arriver à ce décret-là n'était pas lié à Kristine Peduto. À cette dame-là, non,
17 ou à la réclamation de la communauté internationale.

18 J'ai bien expliqué le contexte de ce décret-là. L'observation, de fait, lors d'un meeting,
19 l'échange avec le président, et qui a abouti à la production de ce décret-là, qui entre en
20 ligne de compte de sa conception des choses. Je ne cesserai de le répéter, Monsieur le
21 Procureur. Si, peut-être, la communauté internationale, par le biais de l'Unicef, aurait
22 porté plainte, aurait revendiqué certaines choses, c'est possible, mais je ne m'en
23 souviens pas en tout cas, la logique du travail que j'ai effectuée à cette période-là, c'était
24 lié à ce constat, lors de ce meeting populaire, et qui a abouti ainsi à ce décret.

25 Donc, c'est vous qui m'informez peut-être qu'il y a eu une plainte de la communauté
26 internationale à ce propos. En tout cas, je ne me rappelle pas avoir eu vent d'une telle
27 plainte.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva, êtes-vous en

1 train de passer à un nouveau sujet ?

2 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, il s'agit d'une variante sur le
3 même sujet.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Longue ou brève ?

5 M. SACHDEVA (interprétation) : Si la Chambre propose de lever la séance à ce point,
6 avec votre permission, je l'accepterais ; j'accepterais cette proposition.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : C'est effectivement ce que je vous
8 propose. Et c'est ce que nous allons faire.

9 Monsieur le témoin, merci beaucoup pour votre aide aujourd'hui. Malheureusement,
10 pour différentes raisons de planning, nous ne siégerons pas lundi, et par conséquent,
11 nous vous verrons
12 de nouveau dans cette salle d'audience mardi matin à 9 h 30.

13 Vous allez maintenant sortir, accompagné de l'huissier.

14 Merci beaucoup.

15 M. SACHDEVA (interprétation) : Numéros EVD ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Nous ferons cela à 9 h 30 mardi
17 matin.

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : (Intervention non interprétée)

19 (L'audience est levée à 15 h 54)

20 RAPPORT DE CORRECTIONS

21 La correction suivante a été apportée à la transcription française par la Section de
22 Traduction et d'Interprétation de la Cour :

23 * Page 2 ligne 4:

24 «pour la Défense d'avoir davantage de temps»est corrigée par «que la Défense dispose
25 davantage de temps».

26 * Page 2 lignes 10 à 11:

27 «nous permettrait de finir juste»est corrigée par «correspondrait á la suggestion de la
28 chambre selon laquelle la défense doit présenter ses observations en réponse aux

1 nôtres».

2 * Page 2 ligne 19:

3 «n'est pas exactement la même chose» est corrigée par «n'est pas nécessairement
4 exactement la même chose».

5 * Page 2 lignes 22 à 23:

6 «est-ce que ce n'est pas à vous de la présenter avant qu'ils répondent» est corrigée par
7 «n'a-t'il pas le droit de savoir comment vous la présentez avant d'y répondre ?».

8 * Page 2 lignes 23 à 25 :

9 « M. SACHDEVA (interprétation) : Certainement. Je dirais que la thèse de l'Accusation
10 ne diffère pas de l'accusation initiale, et, bien entendu, des présentations préliminaires.»

11 a été corrigée par

12 « M. SACHDEVA (interprétation) : Certainement. Je dirais que la thèse de l'Accusation
13 ne diffère pas de l'accusation initiale, et, bien entendu, des présentations préliminaires.

14 La défense a été informée de la thèse contre son client. »

15 * Page 3 lignes 8 à 12

16 « Alors, bien sûr, cette Cour pénale internationale a ses propres règlements et ses
17 propres normes, mais nous ne voyons pas pourquoi la Défense pourrait bénéficier de
18 davantage de temps que nous pour tirer ses conclusions... présenter ses conclusions.

19 Et puis, il y a également une question d'efficacité du travail de la Cour. »

20 Est corrigée par

21 « Alors, bien sûr, cette Cour pénale internationale a ses propres règlements et ses
22 propres normes, mais, pour simplifier, deux raisons pour lesquelles nous ne voyons pas
23 pourquoi la Défense pourrait bénéficier de davantage de temps que nous pour
24 présenter ses conclusions : ils connaissent l'affaire aussi bien que nous, et
25 deuxièmement, il y a également une question d'efficacité du travail de la Cour. »

26 * Page 3 lignes 15 à 17 :

27 « De plus, vu les directives de la Chambre sur la façon dont les preuves et les pièces
28 doivent être présentées dans les conclusions, » est ajoutée à la transcription.

1 * Page 3 lignes 19 à 27 :

2 « Et l'Accusation demandera l'autorisation... demande l'autorisation de pouvoir fournir
3 une annexe de pas plus de 25 pages, en plus de ces 250 pages, qui détaille les pièces
4 pertinentes sur lesquelles les deux... les deux parties s'appuient.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Donc, vous demandez en fait une
6 annexe de 25 pages, en plus des 250 pages, pour nous fournir les références suffisantes
7 des documents sur lesquels vous vous appuyez ; c'est bien cela ?

8 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, c'est ça. C'est ça, évidemment. Ça ne veut pas
9 dire que ce n'est pas l'ensemble des documents... enfin, qu'on va reprendre tous les
10 documents de... du dossier ; mais enfin, c'est un peu ça, oui. «

11 Est corrigée par

12 « Et l'Accusation demandera l'autorisation... demande l'autorisation de pouvoir fournir
13 une annexe de pas plus de 25 pages, en plus de ces 250 pages, qui détaille les pièces,
14 leur pertinence et la partie de la thèse à laquelle elles se rapportent.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Donc, vous demandez en fait une
16 annexe de 25 pages, en plus des 250 pages, pour nous fournir les références suffisantes
17 des documents et éléments de preuve sur lesquels vous vous appuyez ; c'est bien cela ?

18 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, c'est ça. C'est ça, évidemment. Ça ne veut pas
19 dire que les documents et les parties de témoignages ne figureront pas dans le mémoire
20 mais enfin, c'est ça, oui. »

21 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

22 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date
23 du 25 octobre 2011, la transcription est reclassifiée en public. Le passage en « *huis clos
24 partiel» est maintenant disponible au public.